This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

43. 1292.

43. 1292.

MÉMOIRE

SUR LA

LANGUE DES GLOSES MALBERGIQUES,

PAR

M. Edélestand du Méril.

PARIS,
BROCKHAUS ET AVENARIUS,
69, RUE RICHELIEU.

1843

BIBLIOTHECA·BODLEIANA

DE LA LANGUE

DES

GLOSES MALBERGIQUES.

La première mention que l'histoire fasse des Franks ne remonte qu'au milieu du IIIe siècle; elle nous les montre déjà sur la rive gauche du Rhin, battus par les troupes romaines sous les ordres d'Aurélien (1). Malgré de savantes recherches, leur origine est demeurée à peu près incertaine; grâce au déplacement fréquent des populations teutoniques (2) et aux nombreux clans dont on a fait souvent des peuples indépendants (3), grâce à l'incertitude (4) et

(1) Vopiscus, *Aurelianus*, par. VII. M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 45, place cette bataille vers 240; selon d'autres écrivains, elle n'aurait eu lieu qu'en 255. Une autre mention contemporaine se trouve dans Trebellius Pollio; *Gallienus*, par. VII.

(2) Ad extremum tamen, agris expulsi (Osipetes et Tenchteri) et multis Germaniae locis triennium vagati, ad Rhenum pervenerunt; Caesar, *De bello gallico*, l. IV, ch. 4; voyez aussi Tacite, *Germania*, par. XXVIII et XXXIII.

(3) Chaque tribu habitait une certaine quantité de *pagi* qui portaient un nom différent; voyez Tacite, *Germania*, par. XII, et Caesar, *De bello gallico*, l. I, ch. 12 et 37.

(4) Non seulement leurs renseignements ne reposaient que sur des traditions presque toujours incomplètes et confuses, mais ils altéraient systématiquement les noms propres; ainsi, par exemple, les écrivains grecs ont quelquefois appelé les Germains Ἀδελφοί. Il est même fort possible que ce nom fût étranger aux Teutons, et leur ait été donné pour exprimer, soit, comme le dit Strabon, leurs liens de fraternité avec les Gaulois, soit ce que, dans l'ignorance des habitudes indépendantes et de la vie politique des Barbares, on prenait pour une confédération de peuples différents; voyez Procope, *De bello gothico*, l. IV, ch. 20, t. II, p. 559, éd. de Bonn. Toujours est-il qu'on lit dans Tacite : *Germaniae vocabulum recens et nuper additum*, et que les Oretains, qui étaient un peuple celtibérique, sont appelés des *Germains* par Ptolémée, p. 100, et par Pline l'Ancien, l. IV, ch. 3. Cette opinion est maintenant adoptée par la plupart des philologues allemands; nous nous bornerons à en citer un des plus savants. Man hat *Germani* als *wer-*

au désaccord des anciens écrivains (1), c'est là une de ces questions où la critique doit se borner à demander aux conjectures de ne pas être invraisemblables.

D'après quelques savants, égarés par un orgueil national singulièrement entendu, les Franks seraient sortis d'une colonie gauloise qui, après avoir erré plusieurs siècles en Germanie, revint dans sa première patrie (2). Mais ce système repose uniquement sur des ressemblances de noms (3), que la parenté du celtique et de l'allemand (4) devait rendre nombreuses, et sur un hasard assez mal constaté, qui aurait également rapproché de la forêt Hercynie les con-

manni, Wehr-männer, als *werr-manni*, Kriegsmänner, als *gér-manni*, spiessmänner erklart. Aber was die beiden ersten Deutungen betrifft, so zeigt kein einziges der ältesten deutschen Wörter den in neueren Sprachen vorkommenden Wechsel zwischen G und w, und gegen *gér-manni* streitet die Kürze des E, die im griechischen Γερμανοι deutlich hervortritt. Hiezu kommt noch, dass die niemals als *Germanni*, sondern immer als *Germani* vorkommende form des Namens (während der mit *mannus* zusammengesetzte Namen *Marcomanni* von allen lateinischen Geschichtschreibern, auch von dem ältesten Jul. Caesar, nie *Marcomani* sondern immer *Marcomanni* geschrieben wird) kein Zusammensetzung mit *mannus* annehmen lässt; auch das lange A in *Germani* das Wort *mannus* zuruckweiset; Graff, *Althochdeutscher Sprachschatz*, t. IV, col. 260; voyez aussi Pott, *Etymologische Forschungen*, t. II, p. 534. On pourrait encore citer à l'appui de cette dernière observation l'orthographe d'*Alamanni* et de *Normanni*.

(1) Ainsi, Vopiscus distingue les Franks des Germains et des Alamanns : *Probus*, par. XII ; et tandis que Ammien Marcellin, l. XXVII, ch. 1 et 2, confond ensemble ces deux derniers peuples, Procope répète en plusieurs endroits : Γερμανοι, οἱ νυν Φραγγοι καλουνται ; *De bello gothico*, l. I, ch. 12, et *De bello vandalico*, l. I, ch. 3 ; t. I, p. 319, éd. de Bonn. Dans des gloses du VIII[e] siècle, *Germania* est encore traduit par *Franchôno lant*, ap. *Diutiska*, t. II, p. 370.

(2) Les principaux écrivains qui ont soutenu cette opinion sont Guillaume du Bellay, Langeay, Paradin, Jacques de Charron Monceau, Jean Turpin, François Conan, Jean Lebon, de Montigny, Jean Bodin, Forcatulus, Antoine Gosselin, Gabriel Trivorius, et surtout Audigier, *De l'origine des François et de leur empire*; Lacarry, *De origine Francorum qui trans et cis Rhenum habitarunt, quique alii sunt a Gallis antiquis*; ap. *Historia coloniarum a Gallis in exteras nationes missarum*, l. V, p. 242, et Tournemine, ap. *Mémoires de Trévoux*, janvier 1716.

(3) Selon Audigier, par exemple, les Sardons des Gaules étaient le même peuple que les Suardons de la Germanie, et leur nom s'est changé en *Faradini*, dont on a fait ensuite *Franci*. Peut-être la cause de cette erreur remonte-t elle à un passage du troisième discours de Libanius, où il dit que les Franks étaient une famille de Celtes qui habitaient de ce côté du Rhin jusqu'aux Alpes ; mais évidemment, comme beaucoup d'écrivains, et même Julien, *Caesares*, ch. 19, il confond dans ce passage les Germains et les Celtes.

(4) Pott, *Etymologische Forschungen auf dem Gebiete der Indo-Germanischen Sprachen*, t. II, p. 478; Susmilch, etc. Les philologues les font dériver tous deux du sanscrit; voyez entre autres Adolphe Pictet, *De l'affinité du celtique avec le sanscrit*, et les différents ouvrages de M. Bopp, surtout *Die celtische Sprachen in ihrem Verhaltnisse zum Sanscrit, Zend, Griechischen, Lateinischen, Germanischen, Litthauischen und Slavischen*.

trées habitées par les Tectosages et par les Franks (1). La tradition qui raconte l'arrivée, sur les bords du Rhin, de Troyens fugitifs, commandés par Francio, a pour elle une haute antiquité (2), et le nombre des écrivains qui l'ont recueillie (3), l'éloignement des temps et des lieux où ils vivaient, lui donnent une véritable importance (4). Mais il n'y a là, sans doute, rien qui puisse s'appliquer exclusivement aux Franks (5); comme le prouvent l'incontestable

(1) Caesar, *De bello gallico*, l. VI, ch. 24, et Strabon, l. IV. D'abord, la position de la forêt Hercynie n'est rien moins que certaine: selon Caesar et Pomponius Mela, elle s'étendait au sud-ouest des sources du Danube jusque dans la Dacie; selon Pline et Tacite, elle traversait la Moravie au sud-ouest de la forêt Semane et se terminait dans la Hongrie supérieure; et, selon Ptolémée, elle couvrait les chaînes de montagnes qui unissaient les monts Carpathes aux monts Sudettes. Ensuite, rien n'indique que les Tectosages et les Franks aient habité du même côté de la forêt Hercynie, que tous les écrivains s'accordent au moins à représenter comme immense, et, la contrée où ils ont séjourné eût-elle été la même, le déplacement des populations était si fréquent, que, pour en conclure l'identité des deux peuples, il faudrait encore qu'ils s'y fussent établis dans le même temps. Les renseignements qui nous sont parvenus prouveraient plutôt le contraire, car Strabon nous apprend que les Tectosages allèrent s'établir dans l'Illyrie, et Tacite, qui ne les connaissait plus, ne parle pas encore des Franks.

(2) Elle remonterait au IV^e^ siècle, si, comme le disent Frédégaire (ap. du Chesne, *Historiae Francorum scriptores*, t. I, p. 725), et le *Chronicon Moissiacense* (ap. Pertz, *Monumenta Germaniae historica*, t. I, p. 282), elle avait été recueillie par saint Jérôme; mais elle ne se trouve pas dans les œuvres de ce Père que nous possédons encore, et on a pu le confondre avec le continuateur de sa Chronique, Prosper Tiro Aquitanicus, qui, s'il est le même que le poëte de ce nom, mourut en 463. Quoique le livre de Hunibald ne soit point, ainsi qu'on l'a cru, une chronique originale de la seconde moitié du V^e^ siècle, mais un roman du XIII^e^, cette tradition n'en serait donc pas moins du V^e^ siècle; et, loin de s'éteindre, elle devint plus générale et parut plus authentique. Il y a dans une charte de Dagobert: Ex nobilissimo et antiquo Trojanorum reliquiarum sanguine nati. On lit dans le *Gesta episcoporum Metensium*, que Paul Warnefrid écrivit en 784: Nam gens Francorum, sicut a veteribus est traditum, a Trojana prosapia trahit exordium (ap. Pertz, t. II, p. 264); et, dans l'Epître de l'Hibernicus Exul à Charlemagne, le roi des Franks dit, dans un discours à ses soldats:

O gens regalis profecta a moenibus altis
Trojae, nam patres nostros his appulit oris,
Tradidit atque illis hos agros arbiter orbis,
Subdidit et populos Francorum legibus aequis.

Ap. Mai, *Classicorum auctorum fragmenta*, t. V, p. 408.

(3) Voyez nos *Poésies populaires latines antérieures au XII^e^ siècle*, page 36, note 2. Nous ajouterons *Vita Sigeberti, filii Dagoberti I*, ap. du Chesne, t. I, p. 591; *De origine gentis Francorum*, p. 65, éd. de Francfort; *Domus Carolingicae genealogia*, ap. Pertz, t. II, p. 310; la *Légende de saint Anno*, ap. Wackernagel, *Altdeutsches Lesebuch*, col. 182, et Pasquier, *Recherches sur la France*, l. I, ch. 4.

(4) Des écrivains récents d'une érudition profonde ont encore émis cette opinion; voyez Mone, *Geschichte des Heidenthums im nördlichen Europa*, t. II, p. 119-122; Türk, *Forschungen auf dem Gebiete der Geschichte*, 3^e^ cahier; Löbell, *Gregor von Tours und seine Zeit*, p. 479-501, et Phillips, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 290-294.

(5) La tradition rattachait également

unité des idiomes teutoniques (1), et leurs nombreux rapports avec le sanscrit, les différentes nations germaniques étaient toutes venues de l'Asie, et l'imagination a rattaché le vague souvenir de leur origine au seul événement asiatique dont la mémoire eût gardé le souvenir (2).

Sans pousser aussi haut nos recherches et prétendre reconnaître si, avant l'établissement des Franks dans la Germanie, ils habitaient la Scandinavie (3), la Panno-

aux Troyens l'origine des Scandinaves et des autres peuples teutoniques; voyez Dudon de Saint-Quentin, ap. du Chesne, *Historiae Normannorum scriptores*, p. 68; Sheringham, *De origine Anglorum*, p. 116; Geijer, *Svea Rikes Häfder*, t. I, p. 395, 417, etc.; Estrup, *Bidragt til Normandiets Culturhistorie*, p. 44-45, et Barth, *Teutschlands Urgeschichte*, t. I, p. 406.

(1) Im sechsten und siebenten Jahrhundert muste die (Sprache) der Franken, Burgunden, Alamannen, Baiern, und Thüringer merkbar von einander abstehn; auch im achten und neunten lassen sich einzelne Unterschiede grammatisch erfassen, und doch, wer vermöchte die auf uns gekommnen einzelnen Denkmäler durchgreifend nach ihnen zu sondern; Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. I, p. 4, dernière édition.

(2) Aussi attribuait-on l'origine de plusieurs peuples à des Grecs qui ne purent regagner leur patrie après la prise de Troie; voyez Ammien Marcellin, l. XV, ch. IX, p. 97, éd. de Valois. Partout on retrouve ce souvenir : ainsi, par exemple, nous lisons dans Tacite : Caeterum et Ulixem quidam opinantur, longo illo et fabuloso errore in hunc oceanum delatum, adisse Germaniae terras; *Germania*, par. III.

(3) Cette opinion s'appuie principalement sur l'autorité de Guido (l'Anonyme) de Ravenne. Il ne vivait que dans le VII^e^ siècle, et a commis trop de méprises pour inspirer une entière confiance; mais son témoignage n'en a pas moins quelque poids, puisque, en sa qualité d'Allemand, il pouvait être mieux renseigné sur ce sujet que sur les autres, et qu'il semble avoir cherché consciencieusement la vérité (l. I, ch. 18, p. 35): Potuissemus etenim, Christo nobis juvante, subtilius dicere totius mundi portus et promontoria atque inter ipsas urbes milliaria, vel quomodo cunctae patriae aut qualiter ponuntur, mirifice depingendo designare. Sed ideo, tanquam lectionem nostram cosmographiae exactiorem facientes, omnes designationes, vel quae plura fuerant polylogia fugientes, taciturnitati commendavimus. Il s'exprime ainsi, l. I, ch. XI, p. 24 : Quarta ut hora noctis, Northmannorum est patria, quae et Dania ab antiquis dicitur; cujus ad frontem Albes, vel patria Albis. Maurungani certissime antiquitus dicebantur. In qua Albis patria per multos annos Francorum linea remorata est. La position de l'Albis est bien déterminée; c'est évidemment l'Elbe. In Hermunduris Albis oritur, flumen inclytum et notum olim, nunc tantum auditur; *Germania*, par. XLI. Flumen Albim transcendit, longius penetrata Germania quam quisquam priorum; Tacite, *Annalium* l. IV, ch. 44. Germanorum ingentes copias cecidit, ipsos quoque trans Albim fluvium submovit, qui in barbarico longe ultra Rhenum est; Eutrope, l. VII, ch. 5. Le témoignage du Géographe de Ravenne est confirmé par celui d'Eumènes : Quid loquar rursus intimas Franciae nationes, non jam ab his locis quos olim Romani invaserant, sed a propriis ex origine sua sedibus, atque ab ultimis Barbariae littoribus avulsas; *Constantini panegyricus*, par. VI. Il résulte clairement de ces différents passages que la patrie primitive des Franks était sur le bord de la mer, au delà des pays conquis par les Romains, qui s'étendaient jusqu'à l'Elbe; voyez Cellarius, *Geographia antiqua*, l. II, ch. V, par. 21. Quant à la patrie des Maurungani, elle s'appelait probablement *Marwingavia*, le pays de

nie (1) ou même les bords des Palus-Méotides (2), il nous semble résulter de la mention fréquente de leurs excursions maritimes qu'ils résidaient, à la fin du IIIe siècle et au commen-

Marwing, du bord de la mer (peut-être l'origine du nom des Mérovingiens), et était située en Scandinavie, entre le Blekingia et le Gothlandia (voyez Saxo Grammaticus, l. VIII, p. 419, éd. de Müller); c'est le *Meore* du Periple d'Ulfstan (voyez Rask, *Samlede Afhandlinger*, t. I, p. 322), qui se nomme encore aujourd'hui *Södra-Möre-Härad* et *Norra-Möre-Härad;* voyez Tuneld, *Geographie öfwer Sverrige*, t. II, p. 86. Cette croyance à l'origine scandinave des Franks a été partagée par beaucoup d'anciens écrivains; ainsi on lit dans deux endroits différents du premier volume de M. Pertz (p. 160 et 184) : Nord-Leudi trans Albim sedentes. Ermoldus Nigellus dit dans le *Vita Ludovici pii*, l. IV, v. 11 :

Hic populi porro, veteri cognomine, Deni
ante vocabantur, et vocitantur adhuc.
Nort quoque francisco dicuntur nomine [Manni,
veloces, agiles armigerique nimis.
Ipse quidem populus late pernotus habetur,
lintre dapes quaerit incolitatque mare.
Pulcher adest facie, vultuque statuque decorus;
unde genus Francis adfore fama refert.

Daci, Northmanni, Gothi, Franci et caeterae gentes insularum, quae inter occidentem et septentrionem sitae sunt; Conradus, *Chronicon Urspergense*, p. 299; voyez aussi Fréculf, l. II, ch. 19. C'est l'opinion qu'ont adoptée Adrien Turnèbe, Leibnitz, Eckhart, Ribauld de Rochefort, Bruzen de la Martinière, Fréret, etc.

(1) Tradunt enim multi eosdem (Francos) de Pannonia fuisse digressos; Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. II, ch. 9. Sed jam peccatorum consummatio Pannoniis minabatur excidium..... Jam Franci, Heruli, Saxones, multiplices crudelitatum species belluarum more peragebant; Ennodius, *Vita beati Antonii, monachi Lerinensis*, ap. Sirmond; *Opera*, t. I, col. 1635. Suivant Zozyme, l. I, ch. 25, et Lactance, *De morte persecutorum*, ch. IV, les Décius périrent en Pannonie, et nous savons, par le *Chronicon paschale* (p. 271, éd. du Louvre), qu'ils furent tués au moment de livrer bataille aux Franks. Ἐξελθων δε αὐτος Δεκιος εἰς πολεμον κατα Φραγγων, ὡς ἀπερχεται, ἐσφαγη μετα του υἱου αὐτου ἀπο τινος των ἐξαρχων; voyez aussi du Cange, *Chronicon paschale*, notes, p. 547. Cette opinion sur l'origine des Franks est cependant peu probable : car, ainsi que l'a déjà remarqué M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 41, les Romains, qui n'étaient pas fort éloignés de la Pannonie, et en ont désigné avec assez de détail les diverses tribus, n'y ont jamais compris les Franks, et nous savons par Tacite, *Germania*, par. XLIII, que les peuples sortis de la Pannonie avaient conservé leur langue, qui était tout à fait différente des idiomes teutoniques : Gothinos gallica, Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos; voyez aussi le paragraphe XXVIII.

(2) Duodecim millia Trojanorum, qui Antenorem secuti sunt, Scythiae partes pervagati, circa Meotidas paludes consederunt; *Vita Sigeberti, filii Dagoberti I*, ap. du Chesne, t. I, p. 591. La même assertion se trouve dans le *Chronicon Moissiacense*, ap. Pertz, t. I, p. 282. C'est probablement à cette opinion que se rattache le chant de la sixième légion que nous a conservé Vopiscus, *Aurelianus*, par. VII :

Mille Francos, mille semel Sarmatas occidimus,
Mille, mille, mille, mille; mille Persas quaerimus.

Le *Domus Carolingicae genealogia* réunit ces deux dernières opinions : Priamus et Antenor, egressi a Troja, venerunt in Sicambria, et inde in Pannonia, et inde in Meotides Paludes, et inde juxta ripas fluminis Rheni, in extrema parte Germaniae; ap. Pertz, t. II, p. 300; voyez aussi Vincentius Bellovicensis, *Speculum historiale*, l. XVII, ch. 3. Au reste, ces différentes opinions s'expliquent en partie par l'incertitude des connaissances géographiques pendant le moyen âge; ainsi, l'*Historia Francorum*, ap. du Chesne, *Historiae Francorum scriptores*, t. I, p. 692, et Vincentius Bellovicensis, *loc. laud.*, placent la Pannonie auprès des Palus Méotides; et on lit dans Ada-

cement du IV^e^, sur le rivage de la mer (1). Des témoignages non moins nombreux les placent dans le voisinage immédiat des Saxons (2), qui étaient alors établis de l'autre côté de l'Elbe (3), et les expéditions nautiques que ces deux peuples entreprirent en commun furent trop souvent renouvelées (4) pour ne pas donner à ce fait une grande vraisemblance. L'opinion des écrivains qui font habiter aux Franks la rive droite de l'Elbe, près de son embouchure (5), paraît donc confirmée par l'histoire, et explique de la manière la plus naturelle l'ignorance où, avant les pirateries

mus Bremensis, *De situ Daniae*, l. IV : Fortasse mutatis nominibus arbitror illud fretum (mare Balticum) ab antiquis Romanis appellari Paludes scythicas vel Maeoticas. Cette conjecture semble fort juste, puisque Tacite place les Vandales sur les bords de la mer Baltique, et que Procope dit dans son livre *De bello Vandalico*, l. 1, ch. 3 : Βανδίλοι δὲ ἅμφι τὴν Μαιῶτιν ὠκημένοι λιμνὴν ; t. I, p. 319, éd. de Bonn.

(1) Franci ipsi praeter caeteros truces, quorum vis cum ad bella effervesceret, ultra ipsum oceanum aestu furoris evecta, Hispaniarum etiam oras armis infectas habebat ; Nazarius, *Panegyricus Constantini magni*, par. XVII ; et Aurelius Victor raconte les mêmes faits, *Historia romana*, ch. XXXIII. Les Franks *invitis strati paludibus*, suivant Vopiscus (*Probus*, p. 237, éd. de Saumaise), reviennent dans leur patrie par le Pont-Euxin en dévastant les côtes qui se trouvaient sur leur passage (Eumènes, *Constantini magni panegyricus*, par. XVIII ; Zozyme, l. I, ch. 71), et la réputation dont ils jouissaient d'être d'excellents nageurs ne peut s'expliquer que par leur position maritime :

Tibi vincitur illic
Cursu Herulus, Chunus jaculis, Francusque natatu.

Sidonius Apollinaris, poëm. VII, v. 235.

(2) Ἠκολουθουν δὲ αὐτῷ κατα το ξυγγενες συμμαχοι προθυμοτατοι Φραγγοι και Σαξονες, των ὑπερ τον Ῥηνον, και την ἑσπεριον θαλαττην ; Julien, disc. I, p. 34. Saxones caesi ad Usonem, in regione Francorum ; saint Jérôme, *Chronicon*, année 377. Valentinianus Saxones, gentem in oceani littoribus et paludibus invïis sitam, virtute atque agilitate terribilem, periculosam romanis finibus, eruptionem magna mole meditantem, in ipsis Francorum finibus oppressit ; Paul Orose, *Adversus paganos historiae* l. VII, ch. 32 (ap. *Bibliotheca maxima Patrum*, t. VI, p. 443) ; voyez aussi Zozyme, l. III, ch. 6, et les vers du Poëte saxon cités ci-dessous note 5. Le rapport des langues confirme encore le récit des historiens ; il est évident que de tous les dialectes haut-allemands le francisque est celui qui ressemble le plus au saxon ; voyez p. 15, note 6.

(3) Κατοικει δὲ τον μεν αὐχενα της χερσονησου το ἐθνος των καλουμενων Σαξονων ; Marcianos Heracleotes, Περικλους, ap. *Geographi minores*, t. I, p. 53, et cette assertion est pleinement confirmée par Ptolémée, l. II, ch. 11 : Ἐφεξης δὲ ἐκι του αὐχενα της Κιμβρικης χερσονησου, Σαξονες.

(4) Voyez Eutrope, l. IX, ch. 15 et 21 ; Ammien Marcellin, l. XXVII, ch. VIII, p. 494, éd. de Valois ; Paul Orose, l. VII, ch. 25, ap. *Bibliotheca maxima Patrum*, t. VI, p. 459.

(5) Saxonum proxima Francis
Adjacet ad Boream tellus, vix limite certo
Divini gentis fines utriusque cohaerent.

Poeta saxo, l. I, part. IX, v. 6.

Plus tard ils s'établirent, probablement contraints par les Saxons, sur l'autre rive de l'Elbe : Γνωριζονται δ' ἀκο των ἐκβολων του Ῥηνου ἀκξοντες την ἀρχην, μεχρι του Ἀλβιος. Τουτων δ' ἐισι γνωριμωτατοι Χουγαμβροι τε και Κιμβροι ; Strabon, l. VII, p. 451, éd. de 1707. Ces Sugambres ou Sigambres, Sicambres, étaient certainement

des Franks et leur établissement sur les bords du Rhin, les Romains, dont les connaissances géographiques s'arrêtaient à l'Elbe (1), sont restés de leur patrie et même de leur nom.

Trop d'obscurité couvre l'histoire intérieure de la Germanie pour nous laisser suivre les Franks dans toutes leurs migrations; mais plusieurs documents difficiles à révoquer en doute nous apprennent qu'ils séjournèrent quelque temps sur la rive droite du Rhin. C'est au moins la conséquence nécessaire du passage où saint Jérome les place entre les Saxons et les Alamanns (2), et, si l'on ne demande point une exactitude trop rigoureuse à des dates que des écrivains étrangers ne pouvaient connaître avec certitude, cette indication est pleinement confirmée par Eumènes (3), par Ammien Marcellin (4) et par Sulpitius Alexander (5). Plus tard (6), ou même avant leur séjour en Franconie, d'après

des Franks; Fortunat écrivait à Caribert (Herberht) :

Cum sis progenitus clara de gente Sicamber.
L. VI, poëm. 4, ap. dom Bouquet, t. II, p. 506.

et saint Remy disait à Clovis en le baptisant : Mitis, depone colla, Sicamber; ap. dom Bouquet, t. III, p. 377.

(1) Angrivarios et Chamavos a tergo Dulgibini et Chasuari cludunt, aliaeque gentes haud perinde memoratae; Tacite, *Germania*, par. XXXIV. Le témoignage de Strabon, *loc. laud.*, est encore plus significatif : Τα δε περαν του Αλβεος τα προς τω Ωκεανω παντα πασιν αγνωστα ημιν εστι.

(2) Inter Saxones quippe et Alemanos gens est non tam lata quam valida; apud historicos *Germania*, nunc vero *Francia* vocatur; *Sancti Hilarionis vita*, ch. VIII; *Opera*, t. IV, part. II, col. 81.

(3) Sciunt posse Franci transire Rhenum (vers l'an 305), quos ad necem suam libenter admittas; sed nec victoriam possunt sperare, nec veniam. Quid ipsos maneat, ex regum suorum cruciatibus metiuntur, ideoque tantum abest ut amnis illius transitum moliantur magis, ut caepto ponte desperent... Jam ne procul quidem Rhenum audetis accolere, et vix securi flumina interiora possetis; *Constantii panegyricus*, par. XI.

(4) Rheno exinde transmisso (en 360), regionem subito pervasit Francorum, quos Attuarios vocant, inquietorum hominum, licentius etiam tum percursantium extima Galliarum; l. XX, ch. X, pag. 254, éd. de Valois.

(5) Eo tempore (en 388), Genobaldo, Marcomere et Sunnone ducibus, Franci in Germaniam prorupere; ap. Grégoire de Tours, *Historiae Francorum* l. II, ch. VIII. Beaucoup d'autres écrivains avaient adopté la même opinion, comme nous l'apprend le chapitre suivant : Tradunt enim multi eosdem de Pannonia esse digressos et primum quidem littora Rheni amnis incoluisse; dehinc, transacto Rheno, Thoringiam transmeasse. Nous citerons encore un passage de la Chronique d'Adon, qui écrivait à la fin du IXe siècle : Egressi a Sicambria, pervenerunt in extremas partes Rheni fluminis, in Germanorum oppida, ibique aliquot annos... resederunt; ap. dom Bouquet, t. II, p. 666. Voyez aussi le passage du *Domus Carolingicae genealogia* cité p. 5, note 2.

(6) Quibus paratis, petit primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appellavit, ausos olim in romano solo apud Toxiandriam locum habitacula sibi figere praelicenter; Ammien Marcellin, l. XVII, ch. VIII, p. 170, éd.

le témoignage d'un orateur anonyme (1), les Franks pénétrèrent dans la partie de la Belgique située près de l'embouchure du Rhin (2); et quelques historiens ont supposé, sans en donner aucune raison, qu'ils y prirent le nom de Saliens (3).

de Valois. Après les avoir vaincus, Julien leur permit même de s'y établir, suivant Zozyme, l. III, ch. VI.

(1) Multa ille (Constantinus) Francorum millia qui Batavíam aliasque cis Rhenum terras invaserant interfecit; *Maximini et Constantini panegyricus*, par. IV. Cette victoire fut remportée en 293, et n'empêcha pas sans doute l'établissement des Franks en Batavie, puisque la note précédente se rapporte à l'année 358, et qu'Ammien Marcellin se sert de l'expression *olim*.

(2) Pertinent (Belgae) ad inferiorem partem fluminis Rheni; Caesar, *De bello gallico*, l. I, ch. 1. La Toxiandrie n'était pas loin de l'Escaut, suivant Pline l'Ancien, l. IV, ch. XVII; c'est probablement le pays de Tongres : dans le partage de Lothaire, ap. du Chesne, *Historiae Francorum scriptores*, t. II, p. 453, on trouve encore *Comitatum Texandrum*. Grégoire de Tours (l. II, ch. IX) semble l'avoir confondu avec la Thuringe, quoique l'auteur anonyme du *Gesta regum Francorum* ait dit en enchérissant encore sur son erreur : Habitabat itaque Chlodio rex in Dispargo castello in finibus Toringorum, in regione Germaniae... Ipse postea, cum grandi exercitu Rhenum transiens, multo populo Romanorum prostrato, hostes fugavit. Carbonariam sylvam ingressus, Tornacensem urbem obtinuit; ap. dom Bouquet, t. II, p. 544. On lit aussi dans Ivo Carnotensis, *De regibus Francorum chronicon* : Cledio, de Thoringiorum finibus egressus, Rhenum transiit, victoque romano exercitu, Carbonariam sylvam tenuit, ibique sibi sedem statuit; ap. Freherus, *Corpus francicae historiae veteris*, p. 51.

(3) Leur nom viendrait du *Sallande*, le pays d'Yssel, selon Müller, *Die deutschen Stämme*, t. I, p. 142, 317 et t. II, p. 10 (voyez aussi Cluverius, *Germania antiqua*, l. III, par. 5; Grupen, *Observatio de primis Francorum sedibus*, et Wiarda, *Geschichte und Auslegung des salischen Gesetzes*, p. 17 et 15); mais nous savons qu'il y avait, à peu près dans le même temps, des Franks établis dans les environs de Cologne et de Juliers (Juliacum), qui s'appelaient aussi *Saliens*; voyez Ammien Marcellin, l. XVII, ch. I, p. 157, éd. de Valois. L'opinion qui dérive leur nom d'une rivière de Franconie appelée la Sale (voyez Leibnitz, *De origine Francorum*, ap. *Opera*, t. IV, part. II, p. 146-167; Eckhart, *Notae*, passim, et *Commentarii de rebus Franciae orientalis*, t. I, p. 24; Kremer, *Geschichte des rheinisches Franziens*, p. 9; Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, t. II, p. 122, et von Wersebe, *Ueber die Völkerbündnisse des alten Deutschlands*, p. 165), ne nous semble pas plus probable; les Saliens en habitèrent les rives trop peu de temps, et peut-être ne citerait-on pas un seul peuple, même sédentaire, qui ait pris le nom propre d'une rivière à laquelle ne se rattachait aucune tradition historique ni religieuse. D'autres écrivains ont supposé que le nom de *Saliens* désignait les Francs qui habitaient le bord de la mer; mais, soit qu'il vînt du latin *sal*, comme l'ont dit Gensler, *Geschichte des fränkischen Gaues Grabfeld*, t. I, p. 168, et Rommel, *Geschichte von Hessen*, t. I, p. 28, ou du celtique *Saileach*, ainsi que l'a prétendu M. Leo, *Die malbergische Glosse*, p. 43, il serait étrange qu'un peuple empruntât son nom à une langue qu'il n'entendait pas; rien dans la loi salique n'indique une population maritime, et cette opinion a été formellement repoussée par M. Luden, qui connaît mieux que personne l'histoire de la vieille Allemagne; *Geschichte des deutschen Volkes*, t. II, p. 69. Il résulte d'ailleurs du passage d'Ammien Marcellin que nous avons cité, p. 7, note 6, que le nom de *Saliens* n'était pas le nom propre d'une nation, mais une sorte de surnom (quos consuetudo Salios appellavit) qu'elle devait à des circonstances étrangères à son origine et à sa situation géographique.

Dans les premiers temps de la civilisation, les individus consentent difficilement à se plier même aux lois de la famille ; chacun décline l'autorité des autres, et vit, selon sa fantaisie, d'une vie indépendante. La société ne connaît aucun autre lien qu'un intérêt temporaire, créé par quelque danger commun. Plus tard, des souvenirs et des espérances forment une liaison permanente et finissent par constituer une nationalité véritable ; mais il n'y a d'abord qu'une simple association politique, amenée par les circonstances. Il n'est donc pas nécessaire de preuves spéciales pour montrer que les Franks (1) étaient une confédération de différents clans,

La terre salique était connue avant que l'histoire nous parle des Franks ; il en est question dans plusieurs documents émanés des Alamanns, des Bajuvariens, des Saxons et des Ripuaires ; mais ce n'est que par exception, tandis que chez les Saliens elle était si bien de droit commun, que, quoique la législation des successions reposât sur l'idée qu'on y attachait (voyez *Lex salica*, tit. LXII, par. 6 ; *Diplomata*, t. I, p. 135, 2e édit. ; dom Bouquet, t. III, p. 647, etc.), l'expression n'en est jamais écrite dans les actes des Saliens ; voyez le savant mémoire de M. Guérard, *Bibliothèque de l'École des Chartres*, t. III, p. 116. Quand, par suite de leurs conquêtes, les Saliens possédèrent d'autres immeubles que la terre attenant à leur maison, ils la distinguèrent par l'épithète *salica* ; mais dans le principe ils ne connaissaient que celle-là, et les plus vieux mss., ceux de Paris 4404 et 65 suppl. latin, de Munich et de Wolfenbüttel, désignent simplement la terre salique par *terra*. Nous croyons donc que l'usage d'enclore des terres autour de leur maison valut à quelques tribus de Franks le nom de Saliens, de même que les Vandales (de *vandeln*, errer ; selon Audigier, *L'origine des François et de leur empire*, t. I, p. 7, dans la Haute-Auvergne *vanda* signifie encore *aller, marcher bon train*) qui agglomérèrent leurs habitations furent appelés *Burgondes* (*Burh-Gund*) ; c'est au moins l'origine que leur assigne Pline, l. IV, ch. XIV ; et on lit dans Paul Orose : Novorum hostium novum nomen... aiunt .... nomen ex opere praesumpsisse, quia crebro per limitem habitacula constituta *burgos* vocant. Il résulte de ce passage que le *burg* était fortifié et répondait au *castra* des Romains ; mais nous n'oserions affirmer qu'on y ait toujours attaché cette idée ; il nous semble avoir eu quelquefois la signification de πυργος, comme dans le fabliau *Du vilain asnier* :

Il avint ja a Monpellier,
El borc entra.

Des propriétés fixes et des bourgades durent vivement frapper des peuples qui n'en connaissaient pas (Tacite, *Germania*, par. XVI et XXVI) et il est fort naturel qu'ils aient désigné les tribus dont les usages leur paraissaient si extraordinaires par un nom qui exprimait la cause de leur surprise.

(1) L'origine du nom des Franks a donné lieu aussi à de nombreuses conjectures ; suivant Eckhart, ce serait une corruption du nom des Βαρανγοι de la cour bysantine, qui ne furent connus que long-temps après les Franks. Selon Pontanus, Franci videntur ab hastae genere quod *franciscam* nominarunt, id est bipennem, nomen traxisse, sicut Saxones ab *saxa* ; mais il est probable que l'on a donné un nom aux Franks avant de remarquer leurs armes, et les mots qui désignaient la hache à deux tranchants des Franks et l'épée droite des Saxons ne s'expliquent d'une manière satisfaisante que par le nom des peuples qui en faisaient usage. Dès le IXe siècle, Ermoldus Nigellus proposait une autre explication :

connus d'abord chacun sous un nom qui leur était propre () ; c'est un fait qui se trouve au berceau de tous les peuples, et, au besoin, des autorités formelles ne manque-

Namque (ipsum nomen Francorum horresco [recensens)
Francus habet nomen a feritate sua.
Ludovici pii vita, l. I, v. 343 ;

et on la trouve déjà dans le *Gesta Francorum*, *anno* 720 *scripta*, ch. 1. Cette opinion vient sans doute du souvenir des cruautés qu'ils avaient commises lors de leur établissement dans les Gaules. Quand elles furent oubliées, leur nom réveilla une idée toute différente, qui s'y rattachait dès le XII^e^ siècle, puisque *Homines isti boni satis fuerunt nobis* était traduit par *E ses humes unt ested vers nus mult Francs*, ap. Leroux de Lincy, *Les quatre livres des Rois*, p. 98. Au moment de la conquête, ce nom exprimait au contraire pour les vainqueurs une idée de liberté ; c'est un synonyme d'*ingenuus* dans la Loi salique ; le décret de Childebert l'emploie en opposition à *debilior persona ;* Papias explique *liber* par *francus homo*, et le mot *frank* ne tarda pas à prendre la signification de *noble ;* ainsi, par exemple, on lit dans le *Romans de Robert le Dyable :*

Li gentiens hon de franche orine.

La raison philologique que l'on donne à cette interprétation de *Francs* par *feroces* suffirait d'ailleurs pour empêcher de l'adopter : Lingua graeca *Franci*, id est *feroces*, appellati sunt ; *Vita Sigeberti, filii Dagoberti I*, ap. du Chesne, *Historiae Francorum scriptores*, t. I, p. 591. *Francos* attica lingua appellatos, quod latina lingua interpretatur *feroces ;* Sigbert de Gembloux, ap. Pistorius, *Rerum germanicarum scriptores*, t. I, p. 690 : Francos lingua attica Valentinianus imperator a feritate et duritia atque audacia vocari voluit ; Ivo Carnotensis, *Chronicon*, ap. Freherus, *Corpus francicae historiae veteris*, p. 51. Il est inutile de dire que ce prétendu radical n'existe pas en grec. Selon quelques philologues, le radical de *Frank* serait *Warg*, chassé, errant ; et le nom des Franks exprimerait la même idée que celui des Vandales et des Russes (voyez Schmeller, *Anmerkungen zu Muspilli*, v. 43 ; Benecke, *Anmerkungen zu Iwein*, v. 4924, et Graff, *Althoehdeutscher Sprachschatz*, t. I, col. 979) ; *Warg* signifiait aussi *loup*, le symbole habituel des vaillants guerriers, et il ne serait pas impossible que, comme les Wolfung, les Franks en eussent fait leur nom ; ce qui expliquerait le sens de *feroces* que quelques écrivains y attachaient. Mais le souvenir de cette liaison se serait bien vite et bien complétement perdu, puisque les deux formes *francus* et *wargus* se trouvent dans la Loi salique avec un sens bien différent. Le nom des Franks nous semblerait donc plutôt venir d'un radical qui s'est conservé en islandais, FRAK, hardi, entreprenant, en anglo-saxon, *frec*, et dans le patois de plusieurs comtés de l'Angleterre ; voyez Jamieson, *Etymological dictionnary*, s. v° FRAK. Il signifierait alors *des hommes qui font tout ce qui leur plaît ;* comme le nom des Frisons, dérivé du vieil allemand *fri*, libre, désignait *des hommes qui ne font que ce qu'ils veulent.*

(1) Franci nobiles, *Frankun*, item Germani. Horum plurimae gentes, variae armis, discolores habitu, dissonae linguis (?) et origine vocabulorum incertae, ut Tolerates, Ansinari (Amsivari dans un autre ms.), Quadi, Turingi, Narcomanni (*sic*), Bruteri (*sic*), Camusi, Blanctani (Blauciani dans un autre ms.), Tubantes ; Heinricus, *Summarium*, ap. Graff, *Althochdeutscher Sprachschatz*, t. III, col. 823. Probablement on a confondu dans ce passage, comme dans plusieurs autres, les Germains et les Franks ; mais il semble résulter de la Carte de Peutinger et d'une foule d'autres documents que les deux familles de Sigambres, les Chamaves, les Chattuariens, les Chasuariens, les Frisons, les Chaukes, les Amchivariens, les Bructères, les Tubantes, les Attuariens, toutes les familles de Chéruskes et de Chattes, et peut-être les Burgondes, faisaient partie de la confédération des Franks. Leur nom paraît si tard dans l'histoire, qu'on y a vu le nom commun d'une association plutôt que le nom propre d'une peuplade (voyez M.

raient pas (1). Ainsi, la carte de Peutinger, que Mannert fait remonter jusqu'au IIIe siècle (2), dit positivement que les Chamaves étaient aussi appelés Francs (3); Eumènes nous apprend qu'en 306 Constantin fit un grand carnage des Bructères, et que pour en conserver la mémoire il in-

Ampère, *Histoire de la formation de la langue française*, p. 324); mais évidemment c'est une erreur, puisque les Francs sont expressément mentionnés en même temps que différentes tribus de la confédération qui était désignée sous leur nom. Ainsi Julien disait en 358, dans sa *Lettre aux Athéniens* : Quin adversus eos Barbaros, id est Francos, Salios et Chamavos, exercitum movens, asperantibus Diis, Saliorum partem excepi, Chamavos expuli. Nous en citerons trois autres preuves, prises dans d'autres écrivains :

Ante ducem nostrum flavam sparsere Si-
[cambri
Caesariem, pavidoque orantes murmure
[Franci
Procubuere solo : juratur Honorius absens,
Imploratque tuum supplex, Alemannia, no-
[men.
Basternae venere truces ; venit accola sylvae
Bructerus Hercyniae, latisque paludibus exit
Cimber, et ingentes Albim liquere Cherusci.

Claudien, *Honorii consulatus IV*, v. 446.

Accedent vires quas Francia, quasque Cha-
[mavi,
Germanique tremant.

Ausone, *Mosella*, v. 434.

Tibi vincitur illic
Cursu Herulus, Chunus jaculis, Francus-
[que natatu,
Sauromatae clypeo, Salius pede, falce Ge-
[lonus.

Sidonius Apollinaris, poëm. VII, v. 235.

Voyez aussi Nazaire, *Constantini panegyricus*, ch. XVII et XVIII.

(1) Il semble par différents endroits des *Commentaires* de César qu'il y avait de son temps deux ligues générales dans la Germanie qui comprenaient chacune un certain nombre de cités différentes, distinguées par des noms particuliers, mais dont le nom général était ordinairement celui du peuple qui tenait le premier rang; Fréret, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XX, p. 75. Du temps de Tacite, il y eut la confédération des Chéruskes sous Arminius (Hermann), et celle des Suèves (*Germania*, par. XXXVIII); plus tard nous voyons celle des Saxons et des Alamanns, dont la première mention se trouve dans Spartianus (*Caracalla*, par. X), vers 213, et le *Zollverein* nous paraît moins encore une mesure d'économie politique qu'une manifestation de l'esprit national, qui, par des moyens appropriés aux différentes époques, n'en tend pas moins toujours à l'unité de l'Allemagne. Cette idée sur la confédération francisque avait déjà été émise par Adrien Scrieck (*Van t'beghin der eerster Volcken van Europen, insonderheyt van den Oorspronck ende Saeken der Nederlandren*, 1614), de Gomberville, le père Petau et Fréret; mais elle n'est généralement adoptée que depuis qu'on a fait une étude approfondie de la civilisation des peuples barbares; voyez M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 41; M. Augustin Thierry, *Histoire de la conquête de l'Angleterre*, t. I, p. 31, et *Lettres sur l'histoire de France*, p. 16; Grupen, *Observatio de primis Francorum sedibus originariis*; Möser, *Geschichte von Osnabrück*, t. I, p. 167; Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, t. II, p. 119; Wilken, *Handbuch des deutschen Historie*, t. I, p. 51; von Wersebe, *Ueber die Völker und Völkerbündnisse des alten Deutschlands*, p. 122; Pfister, *Geschichte der Deutschen*, t. I, p. 181; Luden, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. II, p. 44; Mannert, *Geschichte der alten Deutschen, besonders der Franken*, t. I, p. 85; Ledebur, *Das Land und Volk der Brukterer*, p. 250, et Zeuss, *Die Deutschen und die Nachbarstämme*, p. 326.

(2) *De Tabulae Peutingerianae aetate*; d'autres savants, parmi lesquels il faut compter M. Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, p. 42, note, ne la font remonter qu'au temps de Théodose, mort en 395, ou même d'Honorius, qui mourut en 423.

(3) Chamavi qui et Franci.

stitua des jeux Francisques (1); suivant la Chronique de Cassiodore, les 80,000 Burgondes qui vinrent en 373 sur les bords du Rhin étaient sortis du pays des Franks (2); Ammien Marcellin parle des Franks Attuariens (3), et l'absence de tout pouvoir central (4), la différence des lois qui régissaient les diverses tribus (5), témoignent suffisamment de leur complète indépendance (6). Il serait impossible aujourd'hui de déterminer d'une manière positive si elles appartenaient primitivement à un même peuple, ou si la nécessité de réunir leurs forces contre un ennemi commun (7) obligea de se liguer ensemble des familles d'origine diverse (8); mais on peut affirmer que toute association de longue durée eût été impossible entre des populations qui auraient parlé une langue entièrement différente, et qui, par conséquent,

(1) Ludi Francici, *Constantini magni panegyricus*, par. XII.

(2) Valentinius et Valens IV : His coss. Saxones caesi. De Usone *in regione Francorum* Burgundiorum 80 fere millia quot nunquam antea ad Rhenum descenderunt. Peut-être cependant cette expression tient-elle à une méprise assez fréquente du temps de Cassiodore, où l'on confondait les Germains et les Franks. Ce qui le ferait croire, c'est que les Burgondes avaient une législation fort différente de la Loi salique, et que, suivant Koch, *Tableau des révolutions de l'Europe*, t. I, p. 2, ils avaient fait partie de la confédération des Suèves. Nous devons cependant faire observer que, d'après le *Sancti Sigismundi vita*, ils seraient sortis de la Scandinavie, et que Gervasius Tilleberiensis dit expressément : De Scandinavia insula de qua Burgundiones sunt egressi; ap. Audigier, *De l'origine des François*, t. I, p. 65.

(3) L. XX, ch. 10; voyez aussi un capitulaire de Charles-le-Chauve; ap. du Chesne, t. II, p. 453. Selon Sidonius Apollinaris, les Sicambres et les Chattes étaient aussi le même peuple que les Franks :

Tu Tuncrum et Vachalim, Visurgin, Albin,
Francorum et penitissimas paludes
Intrares, venerantibus Sicambris,
Solis moribus inter arma tutus.
Poëm. XXIII, v. 214.

Chattumque palustri
Alligat Albis aqua.
Poëm. VII, v. 390.

Voyez aussi la note de Sirmond, *Opera*, t. I, col. 1213.

(4) Sed, variis divisa modis, plebs omnis habebat
Quot pagos tot paene duces.
Poeta saxo, ap. Pertz, *Monumenta*, t. I, p. 228.

(5) Nous possédons encore la Loi salique et la loi des Ripuaires, et on lit dans Einhard, *Caroli magni Vita*, par. XXIX : Franci duas habent leges, in plurimis locis valde diversas.

(6) Un passage de Tacite, qui n'a pas été suffisamment remarqué, nous semble un renseignement très précieux sur les rapports qui existaient entre les tribus confédérées : Juxta Tencteros Bructeri olim occurrebant : nunc Chamavos et Angrivarios immigrasse narratur, pulsis Bructeris ac penitus excisis, vicinarum consensu nationum; *Germania*, par. XXXIII.

(7) Les Romains, selon la plupart des historiens, et les Saxons, d'après Mannert, *Geschichte der alten Deutschen*, t. I, p. 82.

(8) Adrien Scrieck, et de Gomberville dans son livre *De l'origine des Fran-*

n'auraient pu discuter leurs intérêts dans une assemblée générale (1).

Aucun doute n'est possible sur l'origine et la nature du francisque. Otfried appelle sa langue *frenkisga zungun ;* il dit lui-même s'exprimer *in frenkisgon rad*, et son poëme est évidemment écrit dans un idiome teutonique (2). On sait d'ailleurs que Pépin choisit le nom de son fils dans sa

çois, ont soutenu qu'il y avait des peuples d'origine gauloise dans l'association des Francs; mais ce serait d'abord contraire à ce que nous dit Tacite du soin avec lequel les Germains conservaient la pureté de leur race : Ipse eorum opinionibus accedo, qui Germaniae populos nullis aliis aliarum nationum connubiis infectos, propriam, et sinceram, et tantum sûi similem, gentem exstitisse arbitrantur; *Germania*, par. IV; et une confédération de peuples d'origines et de mœurs différentes ne peut se former et subsister pendant des siècles sans quelque grande raison permanente qui ne se trouve ni dans les expéditions des Romains, qui avaient cessé d'être menaçantes, ni dans les guerres avec les Saxons, qui n'ont, à ce qu'il semble, commencé que plus tard.

(1) Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 107 et 131, a imaginé un autre système sur l'origine des Francs, auquel s'est rattaché Müller, *Die deutschen Stämme und ihre Fürsten*, t. I, p. 279. Il suppose que des aventuriers appartenant à toutes les races germaniques se joignaient à celles qui entreprenaient de grandes expéditions militaires, et prétend qu'après avoir enlevé des terres aux Romains, ils y formèrent un nouveau peuple. D'abord, ce renoncement à sa tribu par amour du butin et des aventures, qui aurait été assez général pour donner naissance à une nation aussi puissante que celle des Francs, est tout à fait contraire aux habitudes des barbares, qui poussent au plus haut degré l'amour de la famille, et par suite de la tribu. Puis on ne saurait comprendre comment le peuple qui faisait l'expédition eût complaisamment abandonné ses conquêtes aux aventuriers à sa suite (Gefolgschaften), ni surtout comment des hommes qui tenaient tant à leurs lois, qu'ils voyaient avant tout dans la liberté le droit de n'en pas reconnaître d'autres (voyez *Lex Ripuariorum*, tit. XXXI, par. 3 et 4; Marculf, l. I, form. 8, et Hinkmar, *Opera*, t. II, p. 332, éd. de Sirmond), y eussent volontairement renoncé pour se soumettre à une législation différente. Cet attachement à sa loi naturelle était porté si loin, qu'Agobard dit dans une lettre à Louis le Débonnaire : Plerumque contingit ut simul eant aut sedeant quinque homines, et nullus eorum communem legem cum altero habeat; ap. D. Bouquet, t. VI, p. 356. Il y a même dans la Loi salique une preuve positive que, tout en restant distinct des aventuriers qui le suivaient, le peuple qui dirigeait l'expédition leur imposait l'usage de sa législation : Si quis ingenuus Franco aut barbaro occiderit qui lege solia (salica dans les autres mss.) vivit; tit. XLI, par. 1; et, selon la glose du ms. d'Est : Barbari lege salica viventes; id est quos Franci de sua patria adduxerunt; ap. Muratori, *Antiquitates Italiae medii aevi*, t. II, col. 289. Nous avons, d'ailleurs, eu déjà l'occasion de citer plusieurs textes qui prouvent sans réplique que les Francs n'habitèrent pas d'abord d'anciennes provinces romaines.

(2) Nous en dirons autant du chant populaire sur la victoire remportée en 881 sur les Normands par le prince Louis; ap. *Elnonensia*, p. 7, et de la version interlinéaire de la Règle des Bénédictins, par Kero (ap. Schilter, *Thesaurus*, t. 1, et Lachmann, *Specimina linguae franciscae ;* voyez aussi Graff, *Diutiska*, t. III, p. 198). Il paraît avoir écrit du temps de saint Othmar, qui fut abbé de Saint-Gall, de 720 à 759 (selon Jodokus Metzler, *De viris illustribus Sancti-Galli*, l. I, ch. 56), mais probablement tout à la fin de sa vie; voyez Kolb, *Catalogus manuscriptorum*, t. I, p. 367, et Hattemer, *Denkmale des Mittelalters*, t. I, p. 18. Quoi qu'il en soit, on ne peut le croire beaucoup plus récent, puisqu'un des mss.

langue natale (1), et ce nom est allemand (2). L'histoire nous a conservé l'expression dont se servit Louis le Débonnaire pour chasser le fantôme qui obsédait ses derniers moments, et c'est aussi une expression germanique (3). Voulût-on supposer avec des écrivains célèbres que l'avénement des Carlingiens fut amené par une seconde invasion (4), les faits que nous venons de citer n'en conserveraient pas moins toute leur force, puisque les Franks qui s'étaient établis en Austrasie parlaient certainement la même langue que ceux qui avaient suivi Chlodio dans l'intérieur des Gaules. Pour en être convaincu, il suffit de se rappeler que Sidonius Apollinaris se plaignait d'avoir les oreilles fatiguées de paroles allemandes (5), et que le nom des terres que Hlod-wig avait données à saint Remi signifie en langue germanique le domaine de l'évêque (6). Si, lorsque les divers idiomes teutoniques se polirent, que les flexions prirent de la régularité et que les désinences se fixèrent (7), des règles euphoniques et grammaticales les distinguèrent les uns des autres, dans le principe ce n'était point des langues à part, mais de

à les caractères ordinaires du VIII[e] siècle.

(1) Pepinus... genuit filium vocavitque nomen ejus lingua propria *Carlum;* Frédegaire, ch. 103.

(2) *Karl*, mâle, homme fort; voyez Graff, *Althochdeutscher Sprachschatz*, t. IV, col. 492.

(3) *Hutz, hutz*, quod significat *foras*; *Vita Hludovici imperatoris*, ap. Pertz, t. II, p. 648. Dans le poëme qu'Ermold lui adressa, il explique aussi son nom par deux mots teutoniques :

Nempe senat *hluto* praeclarum; *wigeh* quoque Mars est.

(4) Peut-être y a-t-on cru trop légèrement; mais il faut reconnaître que vers 690, lorsque Pépin de Héristal, duc d'Austrasie, eut défait Théod-rik III, roi de Neustrie, et se fut emparé de l'autorité, sous le nom de maire du palais, il amena avec lui beaucoup de Franks moins gagnés aux mœurs et à la langue des Romains.

(5) Quid me, et si valeam, parare carmen
Fescenninicolae jubes Dione,
Inter crinigeras situm catervas
Et germanica verba sustinentem?
Sidonius Apollinaris, poëm. XII, v. 1.

(6) Quas mihi Dominus illustrisque memoriae Ludovicus rex... *Piscofesheim* sua lingua vocatas tradidit; *Sancti Remigii testamentum*, ap. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXIV, p. 658, note.

(7) Inchoavit et (Carolus magnus) grammaticam patrii sermonis; Einhard, *Vita Caroli magni*, par. XXIX. Sa tentative ne fut pas même heureuse, puisque Otfried disait vers 870, dans la préface latine de son poëme : Hujus enim linguae barbaries, ut est inculta et indisciplinabilis, atque insueta capi regulari fraeno grammaticae artis; ap. *Bibliotheca maxima Patrum*, t. XIV, p. 765. Cette confusion se prolongea encore bien long-temps; M. J. Grimm, qui cependant a peut-être mis trop d'esprit systématique dans ses travaux philologiques, réunit sous la même dénomination d'*althochdeutsche* tous les monuments qui sont antérieurs au

véritables dialectes auxquels on donnait le même nom (1). Leurs différences n'étaient pas même assez marquées pour empêcher les peuples qui les parlaient de se comprendre: Otfried envoyait son poëme à l'évêque de Constance (2); les Bajuvariens et les Langobards s'entendaient sans peine (3), et quoique le saxon eût un caractère plus distinct (4), quand, à la fin du VI[e] siècle, l'Anglais saint Augustin alla prêcher le christianisme aux Saxons, il prit des Franks pour lui servir d'interprètes (5). Il y a même un fait qui prouve encore mieux la grande liaison de tous ces dialectes: Louis le Débonnaire voulut rendre la Bible plus accessible à ses sujets par une traduction en langue teutonique, et le traducteur qu'il choisit était un Saxon (6). S'il est vrai que les Franks fussent une réunion de peuplades différentes, elles devaient donc parler un idiome germanique; mais ce n'est pas exclure de leur association toutes les tribus qu'ils trouvèrent en Belgique et dans la Batavie; plusieurs au-

XII[e] siècle; il ne fait d'exception que pour le *Heljand*.

(1) Francorum patronimica secundum theodiscam linguam; Smaragd, *Donatus*, ap. Mabillon, *Vetera analecta*, t. II, p. 482. Dicant tamen secundum etiam nostram barbariem quae est theotisca, quo nomine *domus Dei* appellatur; Walahfrid Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, ch. VII. Defuncto itaque Grimoald, qui lingua theodisca qua olim Langobardi utebantur, *Storesyz* fuit appellatus; Anonymus Salernitanus, ch. XXIX; ap. Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. II, part. II, p. 195. Tanta namque copia verborum tantaque excellentia sensuum resplendet, ut cuncta theudisca poemata suo vincat decore; *Praefatio in librum antiquum lingua saxonica scriptum*, ap. Eccard (Eckhart), *Veterum monumentorum quaternio*, p. 41.

(2) *In svâbo rîchi*. Si Salomon était étranger à son diocèse, le choix qu'on en avait fait prouve encore mieux le grand rapport des langues teutoniques.

(3) Bajoarios cum Langobardis sine interprete sermonem conseruisse; Paul Warnefrid, *De gestis Langobardorum*, ch. XXIX.

(4) Ainsi que nous l'avons déjà dit, M. J. Grimm distingue le *Heljand* des autres vieux monuments qui nous sont parvenus, et appelle la langue dans laquelle il est écrit (le saxon) *altniederdeutsche*. Les idiomes qui faisaient partie de la même famille étaient, suivant Rask et la plupart des philologues allemands, le frison et l'anglo-saxon; Kaltschmidt y ajoute le langobard.

(5) Acceperunt (Augustinus et socii), praecipiente beato papa Gregorio, de gente Francorum interpretes; Beda, *Historia ecclesiastica*, l. I, ch. 25.

(6) Praecepit namque (Hludovicus piissimus) cuidam uni de gente Saxonum, qui apud suos non ignobilis vates habebatur, ut vetus ac novum Testamentum in germanicam linguam poetice transferre studeret: quatenus non solum litteratis verum etiam illiteratis sacra divinorum praeceptorum lectio penderetur; *Praefatio in librum antiquum lingua saxonica scriptum*, ap. Eccard, *Veterum monumentorum quaternio*, p. 41.

tres colonies y étaient déjà venues de la Germanie (1) et avaient conservé la langue de leur première patrie (2).

Les Coutumes des Franks remontent sans doute, au moins dans leurs dispositions principales, à une époque fort reculée; mais malgré les savantes recherches de Wendelin, Chifflet, Leibnitz, Eckhart, Wiarda et M. Müller, le temps et le pays où elles ont été écrites pour la première fois restent encore bien incertains. Si l'on s'en rapportait au petit Prologue, la première rédaction en eût été faite de l'autre côté du Rhin (3), mais il est certainement postérieur à la Loi, et les écrivains mérovingiens ont si souvent confondu la Tongrie avec la Thuringe (4), qu'on ne saurait affirmer que le rédacteur de ce prologue n'ait point commis la même erreur. Une tradition assez répandue assigne pour date à la Loi salique le commencement du Ve siècle (5); mais tant d'histoires fabuleuses ont été racontées sur l'origine et sur les commencements des Franks, qu'on ne peut lui accorder une grande confiance. Quant à la Loi salique elle-même, elle ne donne aucun renseignement positif sur le pays soumis à sa juridiction. Sans doute cependant il n'était point

(1) Sic reperiebat plerosque Belgas esse ortos ab Germanis, Rhenumque antiquitus traductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque qui ea loca incolerent expulisse; Caesar, *De bello gallico*, l. II, ch. 4, et *Ibidem*, ch. 29, il cite les Atuatici. Qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sunt; Tacite, *Germania*, par. II. Omnium harum gentium virtute praecipui Batavi, non multum ex ripa, sed insulam Rheni amnis colunt, Cattorum quondam populus; *Ibidem*, par. XXIX. La fin de ce passage est une nouvelle preuve de ce que nous avons dit sur la réunion de différentes peuplades en une seule nation.

(2) Une preuve évidente s'en trouve encore aujourd'hui dans la langue flamande, que parlent les habitants de toute la Hollande et d'une partie de la Belgique.

(3) Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quattuor viri his nominibus, Wisogaste, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villis que ultra Renum sunt, in Bodochem et Salechem et Widochem; qui, per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discutiendo tractantes, judicium decreverunt; ap. Pardessus, *Loi salique*, p. 343. Le même renseignement se trouve dans le *Gesta Francorum epitomata*, ch. IV : In villabus Germaniae, id sunt Arbotachim, Solechagin et Widechagin, tractaverunt; ap. Freherus, *Corpus francicae historiae veteris*, p. 68.

(4) Voyez ci-dessus, p. 8, note 2.

(5) Tunc (du temps de Faramund) habere leges coeperunt (les Franks), quae eorum priores gentiles tractaverunt; *Historia Francorum*, ap. du Chesne, *Historiae Francorum scriptores*, t. I, p. 694. Anno 423 : Franci legibus uti coeperunt; Albericus Trium-Fontium, *Chronicon*.

situé sur le bord de la mer, puisque la répression du vol des bateaux ne mentionne que ceux qui servaient à passer les fleuves (1), et ne tient point compte de leur grandeur. Sans doute aussi il y avait plus de forêts que de pâturages; pour nourrir des troupeaux de cochons si considérables, il fallait pouvoir les envoyer à la glandée (2), et le législateur n'en eût point protégé la propriété d'une manière toute spéciale, s'ils n'étaient pas entrés pour une part importante dans la richesse du pays (3). Mais, quoique ces données semblent se mieux rapporter à la rive droite du Rhin, rien n'autorise à penser qu'elles ne conviennent pas aussi à la Belgique : la conservation de ces dispositions peut même paraître une preuve du contraire; d'autres les eussent probablement remplacées, si elles étaient devenues inutiles (4). Le texte qui nous est parvenu témoigne, dans plusieurs paragraphes, d'une civilisation assez avancée. Non seulement la propriété est reconnue (5), mais les clôtures sont protégées par des dispositions particulières (6). Le criminel qui nie son délit est plus sévèrement puni que celui qui l'avoue (7). Quelquefois même le châtiment est plutôt mesuré

(1) Tit. XXI, par. 1 : Si quis extra consilium domini sui navem alienam moverit et cum ea transierit, etc. Le titre XXVII, par. 20, est encore plus significatif : Si quis retem ad anguillas de flumen furaverit, etc. Il est inutile de faire observer que l'expression *flumen*, le fleuve, semble indiquer un établissement formé sur la rive de quelque grand fleuve.

(2) Dans le titre II, par. 16, il est question de troupeaux de plus de cinquante cochons.

(3) Non seulement c'est la première propriété dont la Loi s'occupe, mais la composition pour le vol d'un cochon est la même que pour le vol d'un veau; voyez tit. II, par. 1, 5, et tit. III, par. 1 et 2. Il faut cependant reconnaître que, comme le vol était plus facile dans une forêt, le législateur a pu être amené par des considérations d'utilité à le punir d'une peine plus forte.

(4) On en trouvera une preuve frappante dans un passage du Prologue que nous citons, p. 19, note 1.

(5) Tit. IX, par. 4 et 8; il y a même, dans le tit. XXVII, par. 18, *sylva aliena*. Au reste, la propriété semble avoir été bien plus respectée par les peuples du Nord qu'on ne l'a supposé d'après l'autorité de Tacite. Au moins Procope dit-il, *De bello vandalico*, l. 1, ch. 22, t. I, p. 399, éd. de Bonn, que les Vandales qui étaient restés dans leur ancienne patrie envoyèrent demander à ceux qui s'étaient établis en Afrique de leur abandonner les propriétés qu'ils y avaient laissées; et ceux-ci s'y refusèrent.

(6) Le tit. XXXIV est intitulé *De sepibus furatis*, et on lit dans le ms. de Montpellier, tit. LII : Si quis tres virgas unde sepes super legata est vel retortas capolaverit aut ipsa sepe aperuerit.

(7) Tit. IX, par. 2 et 3; tit. LXV, par. 1 et 2; voyez M. Pardessus, *Loi salique*, p. 620. Par une disposition qui est encore restée dans nos codes, le flagrant

sur l'immoralité de l'action que sur le dommage qui en est la conséquence (1), et un titre entier règle des questions de procédure et fixe des délais en raison des distances (2). D'autres articles accusent au contraire des mœurs d'une grossièreté barbare : la castration est une peine ordinaire, que remplace pour les esclaves une amende de six sous (3). Pour une blessure à la tête, qui met la cervelle à découvert et fait sauter trois esquilles du crâne, la composition est de trente sous (4), et de soixante-trois pour un simple vol sur la voie publique (5). La violation des tombeaux est frappée du plus sévère châtiment que la loi ait pu inventer : elle déclare le criminel une bête malfaisante et ne l'admet à reprendre ses droits d'homme que sur l'intercession des parents du mort (6).

Si l'absence de renseignements positifs empêche de déterminer d'une manière précise la date de la Loi salique, il n'en reste pas moins certain que plusieurs de ses dispositions sont antérieures à la conversion des Franks ; tel est par exemple le titre *De chrenecruda*, que voulut abroger Hild-berht II (7). Dans un manuscrit de Leyde (8), le titre II

délit est puni plus sévèrement ; tit. XI, par. 5 et 6 ; tit. XXX, par. 4 : c'est châtier la maladresse.

(1) Le vol du petit cochon qui ne peut se passer de sa mère est trois fois plus puni que celui d'un cochon qui n'en a plus besoin ; tit. II, par. 1 et 2.

(2) Tit. XLVII, *De filtortis*.

(3) Tit. XII, par. 2, et tit. XXV, par. 7.

(4) Si quis alterum in caput plagaverit ut cerebrum appareat, et exinde tria ossa quae super ipso cerebro jacent exierint ; hoc est MCC denarios, qui faciunt solidos XXX, culpabilis judicetur ; tit. XVII, par. 3.

(5) Tit. XIV, par. 1.

(6) Si corpus jam sepultum effoderit et expoliaverit.... *Wargo* sit usque in die illa quae cum parentibus illius defuncti convenerit ut ad ipso pro eo rogent, ut ei inter homines liceat accedere ; tit. LV, par. 5.

(7) L'édit est de 595, et l'abrogation était formelle suivant Graff, *Althochdeutscher Sprachschatz*, t. IV, col. 595 : De Chrenecruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. M. Pardessus, *Loi salique*, p. 599, a contesté l'authenticité de ce paragraphe, qui ne se trouve pas dans les mss., et croit que l'abrogation ne fut pas expresse. Quoi qu'il en soit, Hild-berht (Hiltiperath) ne réussit pas dans sa tentative : ce titre forme encore le LXIe de la Loi émendée ; le texte de Herold, qui est cependant antérieur, dit, tit. LXI, par. 3, que cette disposition n'était pas observée *praesentibus temporibus*, et on lit à la fin de la Loi, dans le ms. de Montpellier : *De Chrene cruda quod paganorum temporibus observabant*. C'est une preuve que toutes les localités ne reconnaissaient pas exactement les mêmes lois, et nous aurons l'occasion d'en donner plusieurs autres.

(8) Il en existe une copie à la B. R., n° 1046, suppl. latin.

de la Loi émendée le déclare en termes formels : « Non est sacramentum in Francos; quando legem composuerunt, non erant christiani » ; et le Prologue nous apprend que, si les traces du paganisme sont aussi peu nombreuses, c'est que sous Hlod-wig et ses premiers successeurs on s'étudia à les faire disparaître (1). Toutes les dispositions qui se rapportent à une époque postérieure à la conquête des Gaules; celles qui établissent une composition moins forte pour les Romains que pour les Franks (2), qui répriment le pillage des églises (3) et prohibent les mariages entre parents (4), sont des additions introduites dans la Loi long-temps après sa rédaction primitive. Ces changements évidents ne furent pas les seuls ; l'établissement des Franks dans un nouveau pays, leur contact de tous les instants avec une civilisation plus avancée, et leur initiation à la religion chrétienne, durent nécessairement éveiller d'autres idées dans leur esprit et leur créer d'autres besoins. Ils étaient, d'ailleurs, trop jaloux de leur indépendance pour s'astreindre servilement à suivre les Coutumes de leurs ancêtres; souvent des retranchements et des additions y apportaient des changements (5),

(1) At ubi, Deo favente, rege Francorum Chlodeveus torrens et pulcher, et primus recepit catholicam baptismi, et quod minus impactum habebatur idoneo, per proconsulis regis Chlodovehi et Hildeberti et Chlotarii fuit lucidius emendatum; ap. Pardessus, *Loi salique*, p. 345. Theodoricus, rex Francorum...., quae erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum; ap. dom Bouquet, t. IV, p. 125.

(2) Le tit. XXXIX, qui fixait à deux cents sous la composition pour une blessure faite à un Frank, la réduisait à soixante-trois quand c'était un Romain qui avait été blessé.

(3) Tit. LXXVI, ms. de Montpellier; tit. LXXI, éd. de Herold.

(4) Tit. XIII, par. 12, mss. 4403b et 252, fonds de Notre-Dame; tit. XIV, par. 12, éd. de Herold. La première prohibition se trouve dans le décret de Hildberht II, que dom Bouquet croyait de Hild-berht I, et vieillissait de soixante-trois ans.

(5) Primus rex Francorum statuit a primo titulum usque LXII disposuit judicare; postmodo autem tempus cum obtimatis suis a LXIII titulum usque ad LXXVIII addedit; sic vero Childebertus rex, post multum autem tempus, pertractavit quid addere debirit; ita a LXXVIII usque ad LXXXIII perinvenit, quod ibidim digne inposuisse noscuntur, et sic fratri suo Clotario hec scripta transmisit. Post hec vero Clotarius, cum hos titulus a germano suo seniore gratenter excepit, sic postia cum rignum suum pertractavit, ut quid addere debirit ibidem, quid amplius dibiat construhere, ab LXXXIX titolus usque ad LXIII statuit permanere; et sic postea fratre suo rescripta direxit, et ita inter eis convinit ut sta omnia anteriore constructa starent; *Ms. de Wolfenbüttel*, épil. ap. Pardessus, p. 192.

non dans leurs dispositions principales, personne n'aurait eu le pouvoir de les abolir (1), mais dans des détails secondaires, dont les modifications restaient même presque toujours locales (2).

Ce fait, fort important pour la question qui nous occupe, résulte évidemment des différences de toute espèce (3) qui

(1) Tacite dit déjà, *Germania*, par. XI : De minoribus rebus principes consultant; de majoribus omnes, et plusieurs documents prouvent que l'autorité des rois francs n'était pas plus illimitée. Theodoricus, rex Francorum, cum esset Cathaluunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant..... jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum; *Prologue de la Loi salique*, ap. dom Bouquet, t. IV, p. 123. Quem vero (legem) rex Francorum statuit et postea una cum Francis pertractavit, ut tres titulis aliquid amplius adherit; *Confirmation de la Loi salique*, ap. Pardessus, p. 347. Sous Charlemagne lui-même, les prescriptions royales ne devenaient obligatoires que lorsque le consentement universel les avait sanctionnées : Ut populus interrogetur de capitulis quae in lege noviter addita sunt; et postquam omnes consensierint, subscriptiones et manufirmationes in ipsis capitulis faciant; *Troisième Capit.* de 803, ch. XIX. Il en était ainsi dans les premières années du règne de son successeur : Generaliter omnes admonemus ut capitularia quae praeterrito anno Legi salicae per omnium consensum addenda esse censuimus, non ulterius capitula, sed tantum lex dicantur, immo pro lege teneantur; *Capit.* 821, par. V; et l'on trouve encore dans le par. IV d'un capitulaire de 864 : Lex fit consensu populi et constitutione regis. Nous ajouterons un autre passage fort curieux du ms. B. R. n°. 4995, qui a été publié par M. Pertz, dans son *Monumenta* : Anno tertio clementissimi domni nostri Karoli augusti sub ipso anno haec facta capitula sunt et consignata Stephano comiti, ut haec manifesta fecisset in civitate Parisius, mallo publico, et ipsa legere fecisset coram illis scabineis; quod ita et fecit. Et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum; *Leges*, t. I, p. 112.

(2) Ainsi, dans le ms. B. R. 4404, tit. XVI, par. 2, on lit : Si quis casa cletem (*sic*) salina incenderit et ei fuerit adprobatum, MALB. *althifathio*, hoc est MMD dinarios, qui faciunt solidos LXIII, culpabilis judicetur, et cette disposition ne se trouve dans aucun autre texte connu. Si quis alium cervum quem canes moverint aut adlassaverint (involaverit?), solidos XV culpabilis judicetur; Ms. B. R. 4405, tit. XXXIII, par. 4; cette disposition manque dans les mss. de Paris 4404, 65 suppl. latin, 252 fonds de Notre-Dame, et dans ceux de Wolfenbüttel et de Munich. Si quis servum alienum mortuum expoliaverit per furtum, et spolia ipsa plusquam XL denarios valeant tulerit, MALB. *then frio mosido*, DC denarios, qui faciunt solidos XV, culpabilis judicetur; Ed. de Herold, tit. XXXVIII, par. 5. La même disposition se trouve dans le ms. 252, fonds de Notre-Dame, tit. XXXV, par. 6, mais il élève l'amende à XXXV sous, et il n'y a rien de semblable dans les mss. de Paris 4404, et 65 suppl. latin, de Montpellier, de Wolfenbüttel et de Munich. Si vero Francus Romano expoliaverit, solidos XXXV culpabilis judicetur; Ms. B. R. 4404, tit. XIV, par. 3, et dans le ms. 252, fonds de Notre-Dame, l'amende n'est que de trente sous. Les titres LXXXI, LXXXII et LXXXIII, du ms. de Munich, sont, ainsi que l'a fait remarquer M. Pardessus, une copie très corrompue des titres LXVIII, XLII et LXV du *Lex Burgundionum*, et on ne peut expliquer leur introduction dans la Loi salique qu'en supposant que ce texte avait été rédigé pour un pays habitué à la Loi des Burgondes.

(3) Elles portent même sur le nombre de titres : Sciendum est quod in quibusdam Legis salicis (salicae dans le ms. B. R. 4629, sous-entendu manuscriptis) inveniuntur capitula principalia LXV, in quibusdam vero LXX, in quibusdam etiam paulo plus aut paulo minus; *Recapitulatio Legis salicae*, ap. Par-

se trouvent dans les manuscrits antérieurs à la révision de Charlemagne; et, si nombreux (1), si variés qu'ils soient, nous sommes bien loin de connaître tous les changements qu'adoptèrent les habitants de certaines localités. La Loi salique elle-même s'appuie sur des dispositions de la législation qui manquent dans tous les textes (2); il y a, dans plusieurs formules de la première race, des règles de droit appelées *saliques*, dont toute autre trace a disparu (3), et les pièces connues sous le nom de *Septem septennae* et de *Recapitulatio solidorum* (4) mentionnent des compositions pour différents délits, que ne qualifie aucun des textes que nous possédons encore (5). D'ailleurs, non seulement des dispositions (6), mais des titres entiers (7), que nous ont conservés plusieurs manuscrits, ne sont point compris dans le texte de Charlemagne, et le respect des vieilles Coutumes, qui ne lui permettait pas d'introduire de nouvelles règles sans l'assentiment du peuple (8), l'eût à plus forte raison empêché

dessus, p. 355. Il y en a jusqu'à cent dans le ms. B. R. 4627.

(1) M. Pardessus en a décrit, dans sa préface, jusqu'à soixante-cinq, et il en est plusieurs dont l'existence est certaine, qui ne s'y trouvent pas : le ms ou plutôt les mss. dont Herold s'est servi pour son édition, le ms. d'Est que Muratori a fait connaître (*Antiquitates Italiae medii aevi*, t. II, col. 286), et peut-être celui d'après lequel du Tillet a publié le *Recapitulatio solidorum*.

(2) M. Pardessus, *Loi salique*, p. 416. Nous devons cependant reconnaître que, malgré une étude attentive de tous les textes de son excellent recueil, nous ignorons sur quelles dispositions s'appuie son assertion. Dans le *Lex emendata*, tit. LII, par. 2, on trouve à la vérité *secundum legem salicam*; mais il dit lui même, p. 394, note 574, qu'on n'en doit pas conclure que des textes spéciaux constituassent un droit formel.

(3) Voyez les formules VIII et XXII du l. I de Marculf, XLVII de l'Appendice, LXXXVIII et CLIX de Lindenbrog.

(4) Ap. Pardessus, *Loi salique*, p. 350 et 355.

(5) Nous en citerons seulement deux exemples : Si quis Franco inter quattuor solia occiserit, solidis DC culpabilis judicetur; *Septem septennae*, tit. VII, par. 6. Inde ad solidos LXXV, ut si quis servum ministerialem in oste occiserit; *Recapitulatio solidorum*, par. 22.

(6) Telle est cette disposition du ms. 4404, tit. XXX, par. 3 : Si quis mulierem ingenuam, seu vir, seu mulier, alteram meretrice vocaverit, et non potuerit adprobare, MDCCC dinarios, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur. Elle se trouve aussi dans les mss. de Paris 63 suppl. latin, et de Wolfenbüttel, *Ibidem;* de Munich, tit. XXX, par. 5; de Montpellier, tit. XLVIII, par. 4, et manque dans tous les mss. connus de la Loi émendée, quoique Pithou et M. Pardessus l'aient donnée, tit. XXXII, par. 5.

(7) Le LXXII de Herold, *De terra commandata;* le LXXII de Wolfenbüttel (LXXIV de Herold), *De chreodiba;* le LXXVI de Herold, *De antrussione*, qui se trouve aussi dans les mss. de Paris. 4404 et 119 de Leyde.

(8) Voyez ci-dessus, p. 20, note 1.

d'abolir celles qui auraient été d'un usage général (1).

Des faits incontestables prouvent donc que des modifications locales s'introduisirent dans la Loi salique, et, le temps les eût-il tous détruits, des preuves d'une autre nature l'établiraient avec la même certitude. Les Francs qui avaient envahi les Gaules étaient trop peu nombreux et trop inégalement répartis sur le vaste pays qu'ils venaient de conquérir, pour s'isoler partout des anciens habitants. Ils épousaient leurs filles, se mêlaient de plus en plus à leurs intérêts, et finissaient par adopter leurs habitudes et leurs idées. Sans doute une forte autorité centrale qui eût veillé sur le maintien de la législation fût parvenue à en conserver toutes les dispositions; mais les rois mérovingiens n'avaient qu'un pouvoir nominal quand ils n'étaient pas à la tête de leurs soldats, et n'auraient pas osé intervenir dans des contestations privées (2). Les changements dans les mœurs furent donc suivis de modifications dans les lois qui les exprimaient. Les demandes judiciaires devaient résulter d'une disposition formelle de la loi (3); les juges étaient de véritables jurés qui déclaraient quel article s'appliquait à la contestation qui leur était soumise (4), et répondaient par de fortes amendes,

(1) Nous ajouterons qu'il y a quarante titres (vingt-trois dans le ms. de Paris 4404, et dix-sept dans le ms. de Leyde 119) postérieurs à la Loi salique, qui manquent dans presque tous les mss., et on n'en saurait expliquer l'absence par des différences de date, puisque Charlemagne ne les a pas compris dans son texte. M. Pardessus les a réunis sous le nom de *Capita extravagantia*, p. 329-342.

(2) Quoique, si l'on s'en rapporte à Tacite, *Germania*, par. XI, une partie de la composition fût payée au fisc, rien ne porte à croire que les poursuites aient jamais eu lieu d'office.

(3) Les formules que nous ont conservées les tit. L, *De fide facta*, et LII, *De rem praestata*, ne permettent pas en douter Ce caractère judaïque de la législation se retrouve d'ailleurs chez tous les peuples jaloux de leur liberté; c'est la cause des actions du droit romain et des bizarreries de la jurisprudence anglaise, qui, pour en citer un exemple entre mille, punit le tailleur qui a volé du drap en vertu du statut : SI QUIS CLAUSUM FREGIT.

(4) Mlle de Lézardière, t. VIII, part. I, p. 59, et part. II, p. 109; Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, par. 75, et M. de Savigny, par. 78, ont supposé que les Rachinburg étaient juges du fait et les Sagibaron du droit; mais nous ne connaissons aucune preuve que cette séparation ait jamais été faite, et il semble impossible qu'elle l'ait été dans quelques procès purement civils, qui furent jugés pendant la première race (voyez dom Bouquet, t. III, p. 647; t. V, p. 454, et t. VI, p. 302). Le Sagibaron, l'homme qui dit, qui prononce le jugement, était le suppléant du Comte : il présidait le mal en son absence; la composition pour son meurtre était la même (tit. LIV, par. 3),

au profit de la partie lésée, de la justesse de leurs décisions (1). Tous les Franks avaient ainsi le plus grand intérêt à connaître les dispositions textuelles de la législation qui les régissait, et lorsque leur mélange avec la population romaine (2) et l'influence toujours croissante du clergé eurent rendu l'ancienne langue inintelligible, la Loi salique fut traduite en latin (3). La même cause agit dans tous les pays occupés par les Franks, et, quoique faites dans divers cantons et probablement à des époques différentes, ces nombreuses traductions gardèrent toujours une grande ressemblance (4). On s'écartait le moins possible du texte primitif; dans un mot-à-mot servile on en conservait la construction; quelquefois même on se bornait à donner à l'ancienne expression une terminaison latine (5), et peut-être y eut-il dans les assemblées politiques, qui furent si fréquentes pendant la première race, des collations qui rétablirent l'espèce d'unité que l'on retrouve dans tous les manuscrits.

et ses fonctions n'étaient qu'accidentelles (se Sacibaronem posuit; *Ibidem*). Quant au Rachinburg, il connaissait si bien du droit, qu'ainsi que nous le verrons dans la note suivante, il était puni d'une amende quand il n'avait pas jugé conformément à la loi. Quelque convaincantes que soient ces preuves, nous sommes heureux de pouvoir les étayer de l'opinion de M. Pardessus; *Loi salique*, p. 574.

(1) Si vero Rachinburgiae qui sunt et non secundum lege judicaverint, contra quem sententia dederint causa sua ageat et si potuerit adprobare quod secundum legem non judicaverint, DC denarios, qui faciunt solidos XV, culpabiles illi septem singulatim cum illo judicentur; Tit. LVII, par. 3, ms. 252, fonds de Notre-Dame.

(2) C'était le nom que l'on donnait à celle qui parlait latin; voyez *Lex salica*, tit. XXXVII; Mabillon, *Acta sanctorum Ordinis Sancti-Benedicti*, t. I, p. 165, 180, et du Cange, *Glossarium*, t. V, col. 1486.

(3) Comites et centenarii et caeteri nobiles viri legem suam pleniter discant; *Capitulaires*, t. I, p. 876, cap. 260. C'était d'ailleurs la conséquence de la formation d'une classe spéciale de jurisconsultes, de jour en jour plus influente, que la nécessité de connaître le droit romain obligeait de savoir le latin. Nous avons déjà vu que chacun était jugé selon sa loi, et Hlod-her disait dans l'art. IV de sa Constitution de 560 : Inter Romanos negotia caussarum romanis legibus praecipimus observari.

(4) Les différences sont cependant assez marquées pour empêcher de croire que les textes qui nous sont parvenus, proviennent tous d'une même rédaction primitivement faite en latin.

(5) Nous citerons dans le premier titre, qui est un des plus courts, *mallum* de *māl*, *mahal*, lieu et assemblée où se jugeaient les affaires; *manitus de manen*, citer, convoquer (on trouve aussi dans le *Lex Ripuariorum*, tit. XXXII, *ad mallum venire*); *sunnis* de *sunnea*, empêchement, excuse; en vieux français *essoine* (voyez le *Heljand*, p. 70, v. 15, et Grimm, *Deutsche Rechtsalterthum*, p. 847); *ambaxia* d'*ambacht*, charge,

Le francisque n'était pas tombé partout dans une égale désuétude ; il s'était mieux conservé dans les contrées plus voisines du Rhin et dans celles où les Franks s'étaient fixés en plus grand nombre. Quand la nécessité ou l'imitation de ce qui avait eu lieu ailleurs y fit aussi traduire la Loi salique, on inséra dans la version latine des mots qui, en rappelant la loi allemande (1), établissaient la corrélation de leurs différents articles, ou ajoutaient au texte latin une explication (2) qui précisait des dispositions que l'absence d'un mot nécessaire ou l'ignorance du traducteur n'avait point permis d'exprimer d'une manière complète (3).

Les savants ont appelé ces gloses *malbergiques*, parce que dans tous les manuscrits elles sont toujours précédées du signe MALB., et une singularité aussi générale et aussi constante ne peut être attribuée à quelque circonstance étrangère à leur nature (4). Les assemblées nationales des

office dont le radical s'est conservé dans *ambassadeur*.

(1) En conservant dans la traduction le premier mot de l'original ou le nom francisque que l'on donnait au délit.

(2) Le par. 1 du tit. v de l'édition de Herold, où se trouvent jusqu'à cinq gloses différentes, prouve d'une manière évidente qu'elles n'avaient pas toujours une valeur purement légale.

(3) M. Pardessus pense comme nous que les gloses avaient une utilité locale ; *Loi salique*, p. 420 : c'est ce que nous semble mettre à l'abri de toute contestation leur insertion dans plusieurs mss., et leur absence dans le plus grand nombre. Sur soixante-cinq que M. Pardessus a décrits dans sa savante préface, il n'en est que neuf qui aient des gloses ; il faut y ajouter le ms., ou plutôt, si l'on en juge par la répétition et l'incohérence de certaines dispositions, les mss. aujourd'hui perdus qui ont servi de base à l'édition de Herold. Ce sont les mss. de la B. R. 4403 b, 4404, 4627, 65 suppl. latin, et 252 fonds de Notre-Dame, qui ont été publiés pour la première fois par M. Pardessus ; le ms. de Montpellier 136, qui a été publié aussi pour la première fois par M. Pardessus ; le ms. de Wolfenbüttel, 97, publié par Eckhart en 1720, et réimprimé avec de nombreuses corrections par M. Pardessus ; le ms. de Munich, Cimel, IV, 3, g, publié en 1831 par M. Feuerbach, et réimprimé avec quelques améliorations par M. Pardessus, et le ms. de Saint-Gall dont M. Graff a publié les gloses dans son *Sprachschatz*, s. v° BERG ; M. Pardessus les a également réimprimées dans les notes de son recueil, p. 118 et suivantes.

(4) Le sens de MALB. est d'ailleurs fixé par le ms. de Wolfenbüttel, tit. XVI, par. 3 : Si Romanus hoc Romanum admiserit, et certa probacio non fuerit, per XX se juratores exsolbat, medius tamen electus ; se juratoris invenire non potuerit, tunc ad inium (l. aeneum) ambulit, hoc dicunt MALB. *leodecal*. Il s'agit ici certainement de l'épreuve judiciaire par l'eau bouillante, qui se faisait en plongeant la main dans une chaudière destinée à cet usage, ainsi qu'on le voit dans le tit. LVI de l'édition de Herold : Si quis ad inium mallatus fuerit et forsitan convenerit, ut manum suam redimat, et *leodecal* vient de *leud*, publique, et du vieil allemand *kezzel*, *kezil*, chaudière ; *Vocabularius latino-teutonicus* du XI^e^ siècle, ap. *Zeitschrift für deutsches Alterthum*, t. III, p. 370 et 374.

Franks se tinrent d'abord en plein air (1) sur une hauteur, pour expliquer par une image physique l'autorité morale de leurs décisions (2), et de deux mots allemands, à peine déguisés par une terminaison latine, on les nomma sous la première race *mallobergium* (3), parlement sur une montagne ou loi de la montagne (4). Les mots de l'ancien texte que les traducteurs conservèrent dans leur version étaient les seuls que les Franks eussent adoptés dans leurs assemblées, et on les nomma *malbergiques* pour en rappeler l'origine (5). Les autres peuples barbares demeurèrent trop attachés à leur première langue pour se servir d'une version latine (6), ou l'oublièrent si promptement, que les explications qu'ils y auraient cherchées eussent encore ajouté à l'obscurité des passages qu'ils voulaient éclaircir (7). Sans doute ils n'avaient point d'ancienne rédaction officielle à laquelle ils pussent se référer, et, d'ailleurs, les traductions des autres lois bar-

(1) Ce fut Charlemagne qui ordonna le premier qu'elles eussent lieu dans un endroit couvert; *Capitularia*, l. III, cap. 57, et l. IV, cap. 28.

(2) Encore maintenant les juges montent sur leur siége quand ils rendent la justice, et l'on appelle en Angleterre les tribunaux *un banc*; c'était pendant le moyen âge un usage presque général: Nobis inibi super quodam banco... pro tribunali sedentibus; Harenberg, *Historia ecclesiae Gandershemensis diplomatica*, p. 921. C'est par une raison semblable que pour saluer quelqu'un, pour lui donner une preuve de respect, on s'incline devant lui. Ce fut par souvenir des anciennes coutumes germaniques que les sociétés littéraires du moyen âge qui rendaient des arrêts souverains sur la poésie et la rhétorique s'appelèrent des *Puys*, ce qui, comme on sait, signifiait en vieux français *montagne*. Voyez le *Voyage de Charlemagne*, v. 105; M. Fr. Michel, *Rapports au Ministre de l'Instruction publique*, p. 170, et *Ritmes et refrains tournesiens*, Mons, 1837.

(3) Sagibarones in singulis mallobergiis, id est plebs (l. plebe) quae ad unum mallum convenire solet, plus quam tres esse non debent; *Lex emendata*, tit. LVI, par. 4. Dans la *Vita sancti Valerici*, ap. dom Bouquet, t. III, p. 496, *mallobergum* est traduit par *placitum*, *concio*; le *Glossarium* de Rhabanus Maurus interprète *curia* par *mahal*, ap. Eckhart, *Commentarii de rebus Franciae orientalis*, t. II, p. 956, et le vieux français appelait encore une loi *mail*; ap. Martenne, *Amplissima collectio*, t. V, col. 754.

(4) De *mahal*, *mâl*, parlement, décision, et *berg*, montagne. Il y a à Poitiers un vieux monument où l'on rendait autrefois la justice qui a conservé le nom de *Cour de Maubergeau*. Dans l'île de Man, il y a encore une assemblée annuelle appelée *Lawhill*.

(5) Il ne serait pas non plus impossible que les versions latines n'aient eu de force légale qu'après avoir été soumises à l'approbation d'assemblées locales qui auraient exigé dans certains cantons, restés plus allemands que les autres, quelques explications empruntées à l'ancienne langue; mais nous ne connaissons aucun document qui autorise à supposer l'existence de ces assemblées.

(6) Les Langobards et les Visigoths.

(7) Les Bajuvariens, les Alamans, les Burgondes, et même les Ripuaires.

bares qui nous sont parvenues n'ont point un caractère populaire: ce sont des œuvres d'érudits, comme le prouve le soin avec lequel les expressions vulgaires sont signalées (1), tandis que la Loi salique est un véritable texte judiciaire qu'il fallait rendre intelligible à tous les Francks (2), parce qu'ils étaient tous forcés de juger conformément à ses dispositions. C'est donc le seul recueil de Coutumes où durent se trouver des gloses malbergiques, et tant qu'elles purent en éclaircir quelques dispositions, elles y furent soigneusement conservées; mais lorsqu'il y eut plusieurs siècles que l'on se servait d'un texte latin, lorsque la langue germanique fut tombée presque partout en désuétude (3), et que les magistrats se préparèrent par des études spéciales à remplir leurs fonctions (4), elles devinrent inutiles, et Charlemagne ne les comprit plus dans son édition de la Loi salique (5). Selon

(1) Elles sont le plus souvent précédées de *quem vocant*.

(2) Aussi trouve-t-on encore dans les *Capita extravagantia* des gloses que par imitation le copiste a fait précéder du signe MALB. (*morchamo*, ch. III; *vidri darchi*, ch. IV), et l'on ne peut douter que leur rédaction n'ait été postérieure à celle de la Loi salique, puisqu'on lit dans le ch. XX, par. 2 : *Secundum Legem salicam hoc convenit observari*, et qu'ils manquent dans la plupart des mss.

(3) La famille royale et les Franks nouvellement venus de l'Austrasie avaient conservé leur ancienne langue; mais les serments de 840 et l'hymne de sainte Eulalie montrent avec la dernière évidence que la masse du peuple parlait déjà roman.

(4) C'est un fait qu'à défaut de preuves positives, établiraient suffisamment la langue des Capitulaires et la correction de la Loi salique; voyez aussi la note 3, p. 23.

(5) Il est même certain que, lorsqu'on corrigea la Loi salique, les gloses malbergiques n'étaient plus comprises, car il y a dans le tit. LVII, par. 3: Si quis aristatonem (id est *banculas*, dit la glose d'Est, ap. Muratori, *Antiquitates*, t. II, col. 334; ce qu'il explique par *cancelli lignei tumulis impositi*, et qui nous semble, ainsi qu'à Adelung, une corruption d'*Ehrenstätte*), hoc est stapplus (*Stapel?*) super mortuum missus, capulaverit, aut mandualem, quod est ea structura, sive selave (*Säule?*) qui est ponticulus sicut mos antiquorum faciendi fuit. On n'entendait donc plus *mandualem*, puisqu'on était obligé d'en expliquer la signification, et dans le passage correspondant de l'édition de Herold, tit. LVIII, par. 4, c'est précisément une glose malbergique : Si quis cherista duna (*herist*, d'honneur, et *dun*, élévation) super hominem mortuum capulaverit, MALB. *mandoado* (*madoalle*, fonds de Notre-Dame, n° 252), aut silave, quod est porticulus, super hominem mortuum dejecerit, de unaquaque, MALB. *creo burgio* (de *chreo*, cadavre, et *berg* ou *burg*, hauteur, élévation, monticule funéraire), DC denarios, qui faciunt solidos XC, culpabilis judicetur. Les *dolmen* n'étaient pas ainsi un usage purement celtique, et nous en avons une autre preuve positive dans la *Chanson des Saxons* par Bodel d'Arras, t. II, p. 91, str. CCVIII, où il s'agit du tombeau fait à Guiteclin (Witikind) par ordre de Karle (Charlemagne):

Puis fait faire .i. tombel de mabre bel et gent,
Par defors antaille d'ovres molt sustimant;
.Ij. pierres molt tres granz fist sus lever avant
De .xxx. piez de lonc et plus, mien esciant:
La lievent a grant force les .ij. pierres pesant.
Tex ere la maniere dou sevelissement
Au paien qi ert princes de si grant tenement.

toute apparence, il y avait même déjà long-temps qu'elles ne remplissaient plus leur but ; l'ancien texte était trop complétement oublié, pour que l'indication de ses dispositions pût expliquer celles de la version latine, et une langue à peine formée (1), dont les monuments n'étaient pas écrits, avait, pendant quatre ou cinq siècles, subi des modifications assez profondes pour être devenue bien obscure, même pour les Francs austrasiens (2).

Aujourd'hui que l'allemand qui se parlait à la fin du VIII^e^ siècle (3) ne nous est plus connu que par d'insuffisants documents, les difficultés que présente l'interprétation des gloses seraient plus embarrassantes encore, quand même l'orthographe nous en eût été conservée fidèlement (4), et des erreurs de tout genre l'ont altérée. Les copistes n'en-

(1) Elle ne l'était pas même encore du temps de Charlemagne, puisque Einhard dit dans sa Vie, ch. XXIX : Inchoavit et patrii sermonis grammaticam ; ap. Pertz, t. II, p. 458.

(2) Voyez aussi page précédente, note 5. D'ailleurs, il y avait probablement un certain nombre de termes légaux qui n'avaient jamais appartenu à la langue usuelle. On lit dans un petit avertissement qui précède une rédaction de la Loi salique antérieure à l'édition de Charlemagne : Sed nos propter prolixitatem voluminis vitandam, seu fastidio legentium, vel propter utilitatem intelligendi, abstulimus hinc verba Graecorum et numero denariorum, quod in ipso libro conscripta invenimus ; *Ms. de Munich*, ap. Pardessus, p. 195. L'auteur de ce prologue, qui très probablement savait l'allemand de son temps, ne comprenait pas les gloses malbergiques, et appelle les interprètes des *Grecs*, par une raison semblable à celle des écrivains en langue vulgaire qui les appelaient des *latiniers*. On a d'ailleurs pu voir, note 1, p. 9, que le nom de *grec* était quelquefois donné aux langues que l'on n'entendait pas. Une preuve bien positive des changements éprouvés par la langue, c'est qu'on ne trouverait peut-être pas deux gloses étrangères à l'allemand actuel qui soient passées dans le vieux français ; *folc* et *herde* sont allemands, et *bouquetin* a le même radical que *Bock* ; nous ne connaissons d'exception que pour *dolmen* (mandoel), qui vient très probablement du celtique.

(3) Le ms. 4626 donne pour date à la révision de Charlemagne l'année 768 ; selon le ms. 728 du Chapitre de Saint-Gall, elle aurait eu lieu dix ans plus tard, et les éditeurs antérieurs à M. Pardessus la supposaient de 798 ; il nous semble comme à ce savant académicien que la première date est la plus probable, puisque c'est la seule qui fasse concorder le chiffre de l'induction avec le millésime de l'année.

(4) Comme il ne se trouve habituellement qu'une glose dans chaque paragraphe, et immédiatement avant la peine, Eckhart a cru que le plus souvent elle l'indiquait, et la même opinion vient d'être soutenue par M. Clement dans sa brochure intitulée *Die Lex salica und die Text-Glossen* ; mais les gloses auraient alors été complétement inutiles, puisque la peine n'avait de sens que par son application à un délit qui serait demeuré inconnu, et que la partie de l'article qui fixait le chiffre de la composition était la plus claire. L'idée de Wendelin était plus étrange : il supposait que les gloses malbergiques étaient les noms des villages du Brabant où les dispositions de la Loi salique avaient été adoptées, et en avait même dressé une carte géographique.

tendaient plus ce qu'ils écrivaient; ils ne pouvaient que chercher à reproduire le son qui frappait leurs oreilles, et la valeur des lettres n'était ni assez distincte ni assez généralement reconnue pour les empêcher de commettre une foule d'erreurs. Leurs caractères se ressemblaient trop pour ne pas amener de fréquentes méprises (1), et les fautes grossières dont fourmillent les textes latins témoignent de la négligence qu'ils mettaient dans leur travail. Si la comparaison des différents manuscrits permet de rétablir à leur place les gloses qui ont été transposées (2), il faudrait savoir l'idiome primitif des Franks pour corriger les permutations de lettres et reconnaître la meilleure leçon au milieu de variantes également obscures. Aussi les hommes que leur connaissance des vieux dialectes germaniques avait le mieux préparés à comprendre les gloses malbergiques les ont-ils regardées comme inintelligibles (3), et un savant honorablement connu par différents ouvrages de philologie et d'histoire en a conclu qu'elles n'étaient point allemandes, mais celtiques (4).

Quelque impénétrable que fût la signification de ces gloses, on ne saurait cependant les regarder, sans aucune autre preuve, comme les derniers restes d'une langue perdue; l'obscurité s'en expliquerait trop facilement par les changements que dans une longue suite d'années subissent même les idiomes qu'ont fixés des ouvrages devenus classiques, et par la corruption que les plus soigneux copistes introduisent dans les manuscrits. Il y a plus : si, comme il est permis de le penser, quelques unes de ces gloses étaient em-

(1) L'A et le T, par exemple, avaient une grande ressemblance.

(2) Cela est arrivé plusieurs fois dans le ms. 4404.

(3) Nous rapporterons seulement l'opinion de M. Graff : Sie (die malbergische Glossen) scheinen, *so weit sie enträthselt werden können*, theils deutsche Wörter, aus der alten Gerichtssprache, theils deutsche Erklärungen der lateinischen Wörter, theils lateinische Glossen zu enthalten; *Sprachschatz*, t. III, col. 186. Ce savant philologue s'est certainement trompé en croyant reconnaître des mots latins dans quelques gloses malbergiques.

(4) Voyez la brochure de M. Leo, *Die malbergische Glosse*; Leipzig, 1842.

pruntées à la langue légale et avaient conservé le nom que l'ancien texte donnait au délit ou à la peine, des monuments littéraires qui remonteraient au même temps et nous seraient parvenus sans altération ne nous pourraient aider à les comprendre (1). D'ailleurs, pour qu'il fût possible de voir du celtique dans les gloses malbergiques, il faudrait qu'il eût été la langue primitive de la Loi salique (2) ou celle des populations qui s'en servaient sous la première race. Nous avons déjà prouvé que les Franks parlaient un dialecte germanique, et, voulût-on supposer contre toute vraisemblance qu'ils admirent sans aucune nécessité, dans une confédération qui existait depuis long-temps, quelques familles d'origine et de langue différentes, on ne saurait soutenir sérieusement que la masse du peuple, et les Sigambres, qui semblent en avoir été les chefs, écrivirent leurs lois dans une langue étrangère, que certainement ils ne comprenaient pas. Prétendre que les gloses étaient des explications pratiques qui n'avaient rien de commun avec le texte primitif serait une assertion encore plus insoutenable. D'abord, elles eussent alors été trop concises pour avoir rien expliqué, et, comme elles appartiennent toutes évidemment au même idiome, il aurait fallu que, quoique confondus ensemble sans aucune distinction d'origine, les Franks-Belges, dont les rapports avec les populations romaines avaient été plus étroits et de plus longue durée, entendissent moins le latin que les Franks-Germains. Si enfin l'on suppose que ces gloses avaient été insérées dans la Loi salique pour l'usage des Celtes fixés depuis long-temps dans les Gaules, les impossibilités redou-

(1) D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit, il ne serait nullement impossible qu'en rappelant le premier mot du texte francisque, les gloses en eussent quelquefois indiqué la disposition corrélative; malgré la version latine, on ne peut donc pas même toujours préjuger leur signification d'une manière générale.

(2) A défaut d'autres preuves, les gloses du ms. B. R. 4401 ne permettraient pas d'avoir le moindre doute sur la patrie primitive des Coutumes connues sous le nom de *Loi salique*. Il y a dans le tit. XVI, par. 1, *landefa*, la loi du pays; par. 2, *leodeva*, la loi publique, et dans le tit. XVII, par. 1 et 2 : *seolando efa*, *seolandefa*, la loi de la terre salique; en frison *efa*, *ewa*, signifie encore *droit*, *loi*, suivant l'*Altfrisisches Wörterbuch* de Richthofen.

blent ; c'est donner un démenti positif à l'histoire, qui nous apprend que chaque peuple conservait sa législation, et que les Gaulois éclairés, qui étaient seuls intéressés à connaître exactement les lois, avaient depuis long-temps remplacé leur langue nationale par le latin.

Il n'y a donc rien à conclure pour la langue des gloses malbergiques des interprétations plus ou moins heureuses qu'on pourrait leur donner à l'aide des patois dérivés du celtique (1). Il avait certainement de nombreuses affinités avec les anciens dialectes germaniques (2), et l'on retrouve entre les

(1) Les explications de M. Leo sont habituellement empruntées à l'irlandais, qu'il croit se rapprocher davantage de l'ancien belge ; mais au besoin il se sert de tous les dialectes : *Im allgemeinen*, nicht der bretonische und wälsche Dialect ist, welcher sich diesem belgischen Keltisch der malbergischen Glosse am verwandtesten zeigt (ohnegeachtet er dem Locale nach als der nächst erscheint) sondern des gälische Sprachzweig ; *Die malbergische Glosse*, p. 46. Ses interprétations s'appuient donc sur quatre ou cinq langues réellement fort différentes (voyez Caesar, *De bello gallico*, l. I, ch. 1; Strabon, l. IV, p. 176; Beda, *Ecclesiasticae historiae gentis Anglorum* l. I, ch. 1, et l. III, ch. 3, p. 96, éd. de 1550; Henricus Huntingdoniensis, ap. Saville, p. 299; Owen Pughe, *Outline of the characteristics of the welsh*, p. 19; Goldman, *De discrimine linguae celticae et cambro-britannicae*, et Galli, *De la pluralité des langues celtiques*), et leurs vocabulaires sont trop riches pour qu'on ne puisse pas toujours trouver dans l'un ou dans l'autre quelque radical qui se rapproche de la glose que l'on veut interpréter. Il y a d'ailleurs des erreurs certaines : ainsi, par exemple, M. Leo dérive *warannio* de l'irlandais *garran*, et l'explique par *un fort cheval : Die malbergische Glosse*, p. 16 ; c'est évidemment un étalon, car on lit dans le testament de Bertichramn, évêque du Mans, daté du 27 mars 615 : Reliquos vero caballos tam warannonis quam spadones seu poledras ; ap. *Diplomata ad res francicas spectantia*, t. I, p. 108 ; et dans le *De agricultura* de Petrus de Crescentiis : Sciendum autem quod equus debet gigni a stellione quem *guaragnum* vocamus vulgariter ; ap. du Cange, t. VI, col. 1746. D'ailleurs, il y a dans le *Capitulare de villis*, par. 13 : Ut equos emissarios id est waraniones bene provideant, et les mss. 252 fonds de Notre-Dame, de Montpellier, de Munich et de Wolfenbüttel, remplacent *warannio* par *amissarius*, dont le sens est bien fixé par Plaute ; *Miles gloriosus*, act. IV, sc. III, v. 19, et Varron, *De re rustica*, l. II, ch. 7. Quoiqu'il ait eu quelquefois une signification plus générale pendant le moyen âge, c'était en ce sens qu'il était le plus généralement employé ; on lit dans le *Lex emendata*, tit. XL, par. 13 : Si quis amissarium alienum sine consensu domini spadaverit, et dans une glose du ms. 4418, citée par M. Pardessus, p. 385 : Admissarius est qui cum equabus omni tempore est. *Warannio* nous semble donc venir du francisque *reino*, étalon, et de la racine sanscrite *vri*, excellent ; voyez Graff, *Sprachschatz*, t. I, col. 978.

(2) M. Leo oublie assez les besoins de sa thèse pour prétendre que les Celtes étaient les Pélasges de l'Allemagne ; Suidas est allé jusqu'à dire : Κελτοι, ὀνομα ἐθνους, οἱ λεγομενοι Γερμανοι οἱ ἀμφι Ρηνον ποταμον εἰσιν ; et Wachter n'a pas craint d'avancer, dans l'épilogue de son *Glossarium germanicum* : Quilinguam celticam tanquam matrem germanicae suspiciunt, sequuntur opinionem valde verisimilem, et longi temporis traditione comprobatam, ut de rei ipsius testimonio nunc nihil dicam. Mais deux passages formels de Caesar (*De bello gallico*, l. I, ch. 47), et de Tacite (*Germania*, par. XXXXIII) empêchent de regarder le belge comme la même langue que le vieil allemand. Leurs rapports n'en étaient pas moins fort étroits, puisque l'irlandais saint Gall

idiomes les plus différents des ressemblances que produisent leurs rapports communs avec des langues antérieures et la conformation partout semblable des organes de la voix. D'ailleurs, nous ne connaissons les prétendus idiomes celtiques que par des dictionnaires où sont mêlés ensemble des mots recueillis dans des monuments de tous les siècles (1), et dès les premiers temps de leur histoire de nombreuses colonies y apportèrent une foule d'expressions qui appartenaient à toutes les langues de l'Europe (2). La prononciation

prêchait les Helvétiens en langue barbare (Walahfrid Strabo, *Vita sancti Galli*, par. 6 et 25), et que saint Eloi prenait des interprètes suèves pour se faire comprendre des Flamands ; saint Ouen, *Sancti Eligii vita*, ap. dom Bouquet, t. III, p. 554. Ce dernier texte est d'autant plus remarquable que nous savons par un renseignement positif de Tacite que la langue des Suèves n'avait que des rapports éloignés avec le Breton : Ergo jam dextro suevici maris litore Aestiorum gentes adluuntur, quibus ritus habitusque Suevorum, lingua britannicae propior ; *Germania*, par. XLV. Un passage de Grégoire de Tours est encore plus significatif ; il dit, *Historiae Francorum* l. X, ch. 9 : Bajocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos ; les Bretons, qui se coupaient les cheveux, ne peuvent être le même peuple que les Franks, qui attachaient tant d'importance à la conservation de leur chevelure.

(1) O'Brien avoue, dans la préface de son dictionnaire, qu'il s'est servi de monuments du XIII[e] siècle. Les travaux d'Armstrong et de The Highland Society ont été composés sur les poésies d'Ossian, et personne ne peut soutenir sérieusement l'antiquité de leur langue. Le glossaire d'O'Reilly est fort incomplet, et les matériaux n'en ont pas été recueillis avec plus de discernement. Nous ne ferions d'exception que pour le petit glossaire cornique, dont l'écriture remonterait au IX[e] siècle, d'après M. Aurélien de Courson, qui l'a publié dans les notes de son *Essai sur la Bretagne armoricaine*. Quant aux dictionnaires gallois, l'enthousiasme des auteurs pour leur langue, et la légèreté avec laquelle ils ont été composés, les ont justement déconsidérés. Ainsi, par exemple, Richards nous apprend, dans son *Welsh-english dictionnary*, que l'anglais *sprig*, branche, de l'anglo-saxon *springan*, vient du gallois *ys brig*, le sommet, ou, par extension de signification, la branche (on est étonné de retrouver cette erreur dans le dictionnaire de Johnson), et *bungler*, mauvais ouvrier, de *bony gler*, le fond (bottom) ou le dernier des musiciens. Le dictionnaire d'Owen est encore plus indigne de confiance : il prétend qu'*évangile* vient de trois mots gallois *ev-eng-il* qui signifient *ce qui est répandu de tous côtés*, et pousse la négligence jusqu'à traduire des vers attribués à Cynddelew de trois manières différentes qui nous semblent également erronées ; voyez les mots COELIG, DEON et PYR.

(2) La tradition avait conservé le souvenir des rapports du breton avec la langue des conquérants de la Grande-Bretagne :

Ce (Hengist) fu li premiers des Bretons
qui sot le langaige as Sessons.

Romans de Brut, v. 7121 ;

et les peuples d'origine diverse qui s'établirent en Irlande avaient certainement introduit une foule de radicaux étrangers. Un document officiel du temps de Henri IV attribue aux Irlandais une origine gasconne : Item d'anxien temps les Irrois primerment veignants ovesque lour navey hors de Blasco al isles des Orcades, oncountrerent le roy Gurgent, filz au roy Belyngent, donques roy de Britaigne q'or est appele Engleterre, lequel roy Gurgent dona conduycte as dits Irrois et les envooia prymerment en Irland...

Item la citee de Bionne q'est en Gascoigne est chief de Blasco suisdit dont les

y affecte tant de bizarrerie et d'irrégularité, que l'orthographe n'est qu'une habitude de pure convention; on ne sait plus lequel du son des lettres ou de l'écriture s'est le plus profondément écarté de l'idiome primitif (1), et, pour ajouter à tant d'insurmontables difficultés, la pratique de la poésie fut assez générale pour que la langue elle-même ait été changée tout entière par de continuelles métaphores (2). On ne distingue plus le sens figuré des mots de leur valeur littérale, et ils ont quelquefois jusqu'à vingt ou même trente significations différentes, qui n'ont pas le moindre rapport entre elles (3).

Au reste, la grande quantité de mots allemands que, malgré leur changement de désinence, on reconnaît si facilement dans la version latine, ne permet point de douter que l'original n'ait été rédigé dans quelque dialecte germanique. Vainement essaierait-on d'échapper aux conséquen-

ditz Irrois, come desuys est dit, vindrent premerment; Harris Nicolas, *Commission on the public records of England*, 1834, t. II, p. 51. Les Belges y apportèrent beaucoup de radicaux germaniques, comme O'Brien le reconnaît lui-même : When the Belgics, afterwards called Britons, ancestors of the Welsh, and who in all likelyhood were mixed, either from the beginning or by degrees, with Gauls, as well as with Cimbrians and other Germans, forced the Guidhelians (les premiers habitants de l'Irlande) towards the northern parts of the Isle; O'Brien, *Focalóir Gaoidhilge-sax-bhearla*, p. XII. D'anciens monuments irlandais vont encore plus loin ; ils nous apprennent l'établissement en Irlande de colonies dont la langue était entièrement germanique; voyez Clement, *Die nordgermanische Welt*, p. 127 et suivantes.

(1) En gallois le son de plusieurs lettres n'a rien de fixe; C, P et T en peuvent changer de trois manières différentes; B, D et G, de deux, et LL, MH, RH, perdent quelquefois leur aspiration. BH, MH, CH, GH, and TH, have frequently the same sound; but what is more remarkable is that HY, Y, I, IBH, nay even CAMHA, COGHA and COCADH, are pronounced like O, so that *coghan* becomes *owen* and *camhania* becomes *onia*; Townsend, *Character of Moses*, t. II, p. 180. M. Leo lui-même dit, p. 17, que le mot irlandais qui s'écrit *oigeach*, cheval, doit se prononcer *wyvawg* ou *gwyvawg*.

(2) Ce fait répond à une assertion de M. Leo qui semble d'abord très spécieuse. Il regarde qu'un mot appartient plutôt à la langue où il a de nombreux dérivés qu'à celle où il est resté isolé. Cela peut être vrai pour les idiomes qui se sont développés naturellement par la seule action du peuple; mais, quand ils ont été formés par l'imagination des poëtes, leur tour est plus vif, leur vocabulaire plus flexible, et dès qu'un mot s'y trouve d'une manière quelconque, des néologismes et des compositions de toute espèce groupent autour une longue famille de dérivés.

(3) The few words peculiarly celtic and of which a glossary, by a person of complete skill in the gothic, would be so valuable, have so many signification, that to found etymology on them is worse than madness. In the irish one word has often ten, twenty, or thirty meanings; *gal* implies a stranger, a native, milk, a warrior, white, a pledge, a conqueror, the belly of a trout, a wager, etc.; Pin-

ces de ce fait en supposant des rapports entre l'allemand et le celtique; toutes les assertions à ce sujet sont de pures conjectures, qu'est loin de confirmer le petit nombre de mots dont l'origine gauloise est certaine (1), et, quelque étroite que fût la liaison de ces deux langues, si ce n'était pas une identité complète, elle ne pourrait expliquer comment, sur plusieurs centaines de mots étrangers au latin qui sont restés dans la Loi salique, il n'y en eût pas eu un seul dont le radical n'existe point dans un idiome teutonique. Un heureux hasard prouve d'ailleurs qu'ils ne viennent point du celtique; parmi les quelques mots gaulois que nous connaissons encore se trouve *wargus*, qui, suivant Sidonius Apollinaris, signifiait voleur (2), et le même mot est employé dans la Loi salique avec le sens de *loup*, *proscrit*, qu'il avait en allemand (3).

Les gloses malbergiques fussent-elles réellement aussi inexplicables qu'on l'a prétendu, l'histoire et la philologie elle-même en indiquent donc la langue d'une manière trop manifeste pour qu'il soit possible de la mettre sérieusement en question. Mais nous avons cru que la comparaison des dix manuscrits qui nous les ont transmises donnait les moyens de corriger la plupart des erreurs que d'inexactes transcriptions y ont introduites. Malgré les changements qu'une langue à peine ébauchée dut éprouver pendant plusieurs

kerton, *Dissertation on the Scythians or Goths*, p. 101.

(1) Ils ont été réunis par Adelung, *Mithridates*, t. II, p. 40, et par Diefenbach, *Celtica*, part. I.

(2) Vargorum, hoc enim nomine indigenas latrunculos nuncupant; *Opera*, l. VI, let. 4.

(3) Si quis corpus jam sepultum effodierit aut expoliaverit, *wargus* sit, hoc est expulsus de eodem pago; *Lex emendata*, tit. LVII, par. 5. Le même crime était puni par le tit. XVII, par. 2, et on y lit cette explication de *wargus*, qui se rapproche plus du sens primitif de l'allemand : Ut inter homines non habitet auctor sceleris. D'ailleurs cette expression se trouve aussi dans le titre LXXXV de la Loi des Ripuaires qui étaient restés sur la terre allemande : *Wargus* sit, hoc est expulsus. Une autre coïncidence prouve aussi d'une manière fort convaincante la nature des gloses malbergiques; nous aurons plusieurs fois l'occasion d'y remarquer *texaga*, et la même expression se retrouve dans la version latine de la Loi des Alamanns (tit. CIV, par. 25), où personne ne peut chercher des restes du celtique; nous citerons encore *sonista*, qui a passé dans le tit. XVIII de la Loi des Ripuaires avec un léger changement, *sonesti*.

siècles, la ressemblance qu'ont gardée tous les idiomes germaniques nous a fait espérer que l'accent avait assez bien conservé les radicaux pour que l'interprétation de beaucoup de gloses ne fût pas impossible, et nous avons cherché à expliquer toutes celles qui se trouvent dans les six premiers titres. Le manuscrit 252 du fonds de Notre-Dame nous semble, ainsi qu'à M. Pertz, plus ancien que les autres (1); il contient un plus grand nombre de gloses (2), et, s'il nous était survenu quelque doute sur l'exactitude de la transcription, il nous eût été facile d'y recourir. Nous l'avons donc pris pour base de notre travail, mais en essayant d'interpréter aussi presque toutes les gloses différentes que nous fournissaient les autres manuscrits.

Tit. 1, par. 1 : Si quis ad mallum legibus dominicis mannitus fuerit et non venerit, MALB. *reaptem;* Ms. B. R. 4404. On lit dans le paragraphe suivant du ms. de Wolfenbüttel : Ille vero qui alium manit et ipse non venerit, MALLARE, *abtena. Mallare* signifie évidemment citer devant le *mallum*, ainsi qu'on le voit, *Lex emendata*, tit. LIV : Si quis alteri de rebus suis aliquid praestiterit, et ei reddere noluerit, sic eum debet *mallare* (voyez aussi du Cange, *Glossarium medii aevi*, t. IV, col. 373), et toutes les explications allemandes sont précédées de l'indication MALB. Ce passage est donc vraisemblablement corrompu, et l'on doit lire MALB.

(1) *Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. VII. C'est à regret que nous nous écartons de l'opinion d'un savant dont l'autorité nous semble du plus grand poids, et dont les travaux nous ont été d'une utilité que nous ne saurions trop reconnaître; mais l'opinion contraire de M. Pardessus repose sur la supposition qu'il nous reste un texte latin du temps de Hlod-wig, et nous ne pouvons croire qu'on ait senti le besoin d'une traduction latine tant que l'ancienne langue est restée en usage. Des deux versions qu'il regarde comme plus anciennes l'une n'a presque plus de gloses, et le traducteur de l'autre n'entendait plus celles qu'il copiait, puisqu'il les a quelquefois transposées. Il est d'ailleurs très probable que Charlemagne s'est servi pour son travail de la plus vieille traduction, de celle qui avait été faite sur un texte moins altéré par le temps, et la Loi émendée a beaucoup plus de rapports avec le ms. 252 fonds de Notre-Dame qu'avec tous les autres mss.

(2) Elles sont encore plus nombreuses dans l'édition de Herold; mais on ne connaît plus le ms. dont il s'est servi, et, comme nous l'avons déjà dit, il en a vraisemblablement fondu plusieurs ensemble.

re abtena; la glose est ainsi la même que dans le ms. 4404. C'est là certainement, comme on le voit, une disposition contre les Rachinburg qui se refusaient à remplir leurs devoirs de juges, et l'on aurait dû écrire *reht*, droit, ou *racha*, cause, dont le C a disparu, parce que devant le H ce n'était en francisque que le signe d'une aspiration plus forte qui n'avait lieu que dans les syllabes initiales (voyez Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. I, p. 184), et *abtuan*, réparer, régler; Otfried a dit dans le même sens: Sie githahtun rehtes, *Krist*, l. I, ch. 17, v. 64. Il résulte de cette glose qu'on n'encourait aucune peine quand on n'assistait pas à un mallum convoqué pour s'occuper d'affaires politiques, et l'expression *legibus dominicis* le faisait déjà suffisamment entendre; voyez aussi *Lex Bajuvariorum*, tit. XV, par. 1, et *Lex Alamannorum*, tit. XXXVI, par. 4.

Tit. II, par. 1 : Si quis porcellum lactantem furaverit de chrannae prima aut demediana et ei fuerit adprobatum, MALB. *chranalteo lescalti*, hoc est unum *tualepti*. Il y a dans l'édition de Herold: *rhannechala lerechala*, hoc est unum *ahalepte;* les différences sont, comme on le voit, purement orthographiques. *Chran*, qui se trouve avec une forme latine dans le texte, vient de *rinnan*, naître, être engendré, et signifie portée; en vieux frison, le coitus des vaches s'appelait *rannen*, et *wrœne* signifiait lascif en anglo-saxon; voyez aussi ci-dessus, p. 30, note 1. Le CH est l'aspiration si fréquente en francisque devant les liquides initiales; ce mot se retrouve dans le nom de Chramn, fils de Clothaire I (Hlod-her) et de Chunsena, que, par une singulière erreur, M. Leo, p. 152, prétend dérivé du celtique. *Alteo* ou plutôt *chala* de l'édition de Herold vient de *hail* (χαλος), bon, sain, ou de *heilenti*, être sain; *les* était une négation comme l'anglo-saxon *lēs* et le vieux flamand *les:* Sie ne vvizzen les vvaz sie tuont; Notker, Psaume LXVIII, v. 14 (peut-être *lere*, du texte de Herold, est-il une contraction de *legere*, légère, petite, mauvaise; au moins trouve-t-on dans le vieux frison

lereste, au lieu de *legereste*); *tua* vient de *taan*, téter, que l'on employait quelquefois dans les composés, *tutarei*, *tutoro* (ap. Graff, *Sprachschatz*, t. V, p. 384), veau, mot-à-mot taureau tétant; et *lepti* est une contraction de *libenti*. La glose signifie ainsi *un pourceau non bon d'une bonne portée, c'est-à-dire un cochon de lait vivant;* voyez le paragraphe suivant. La glose d'Est, publiée par Muratori, *Antiquitates Italiae medii aevi*, t. II, col. 286, explique *chranne* par *primus partus*, et la glose malbergique que le ms. 4404 a dans ce paragraphe (*chrane calcium*) semble confirmer cette explication, puisque dans un recueil de gloses du XI^e^ ou XII^e^ siècle, ap. Mone, *Anzeiger*, 1838, col. 595, *sucula* est traduit par *calce;* mais le texte latin du paragraphe suivant prouve que cette interprétation n'est pas complétement juste.

Par. 2 : Si vero in tertia chranne fuerit, MALB. *chranchalteo : rhanne chalteo* dans l'édition de Herold. Nous avons déjà expliqué cette glose dans le paragraphe précédent; *d'une bonne portée* devait effectivement signifier *de la troisième portée*, qui est meilleure que les autres.

Part. 4 : Si quis porcellum deintro porcos, ipso porcario adtendente, furaverit, MALB. *soagnechalt : soagne chalte* dans l'édition de Herold. *Soagne* est le participe passé de *sougan*, *suigan*, allaiter, et *chalte* signifie, ainsi que nous l'avons déjà dit, *bien portant*, *fort;* la glose indique donc, comme le texte latin, *un fort cochon de lait.*

Par. 5 : Si quis porcellum furaverit qui sine matre vivere possit; MALB. *hinnifiht* sive *tertega : ymnisfith* sive *thertesun* dans l'édition de Herold. *Hinni* signifie *dedans*, et *fiht* vient probablement de la racine *fah*, conserver, garder, ou, comme dans le titre VII, par. 2, il faut lire *sith*, du vieil-allemand *sihzan*, *sitan*, placer; dans tous les cas, ce mot aurait le sens d'*enfermé*. Le radical *tar* exprime ce qui est caché, et *thagan*, *dekjan*, signifie *couvrir*. Dans les gloses de Saint-Gall, qui remontent au VII^e^ siècle, *tectus* est expliqué par *gedacha* et *tegitur* par *dachi;* ap. Hattemer,

Denkmale des Mittelalters, t. I, p. 11, et on lit dans le *Lex Alamannorum*, tit. CIV, par. 25 : Si quis ferrum mulinarium involaverit, alium cum ipso reddat et solvat solidos sex in *texaga* ei cujus fuerit : *tertega* signifie donc *couvert de manière à être caché.*

Par. 6 : Si quis scrofam sobattit in furtum, MALB. *narechalte : varachalt* dans l'édition de Herold ; mais on trouve *nare* dans les manuscrits de Paris 4404, de Wolfenbüttel et de Munich ; le *Lex emendata* ajoute comme interprétation : hoc est, porcellos a matre subtrahit. *Sobattit, subbatit*, vient de l'allemand *zuppen*, arracher ; la glose latine du ms. 4418 l'explique par *porcellos in ventre matris occidit* : c'est certainement un synonyme de *trabattit ; Lex salica*, tit. XXVIII, par. 4, édit. de Herold : *tribattit ; Lex emendata*, tit. XL, par. 9. *Naran* n'est pas dans le *Sprachschatz* de Graff, mais en islandais *nara* signifiait tuer, et il est difficile de croire que le vieil-allemand n'ait pas connu ce mot, puisqu'on trouve plus tard *nare*, *narvve*, avec la signification de *blessure*, *cicatrice ;* voyez Scherzius, *Glossarium*, t. II, col. 1110, éd. d'Oberlin, et Ziemann, *Mittelhochdeutsches Wörterbuch*, p. 269. *Narechalte* est donc une expression légale qui signifie *de petits cochons tués avant que d'être pris*, et cet article s'appliquait à ceux qui faisaient avorter une truie pour en voler les petits. Si la leçon de l'édition de Herold n'était pas corrompue, elle viendrait sans doute de *far*, *var*, fraude, employé comme adverbe, et de *haltan*, prendre, saisir. On lit dans un décret de Frédéric II, rapporté par Heineccius, *De antiquitatibus goslariensibus*, ap. *Rerum germanicarum scriptores*, t. II, p. 219 : Praecipimus ut omne jus absque captione, quae vulgo *vare* dicitur, observetur.

Par. 7 : Si quis scropham cum porcellis furaverit, MALB. *facifalc : focichalta* dans l'édit. de Herold. *Faci* vient de *fahan*, *vachen*, prendre, voler ; et *folc*, troupe, portée, s'est conservé en allemand. La glose de Herold a la même signification ;

s'il ne faut pas lire *folci*, *foci* est un dérivé de *fogian*, *fokan*, joindre, unir ensemble, et *chalta* a le sens de *prendre*, que nous lui avons déjà vu bien des fois.

Par. 8 : Si quis porcum anniculum furaverit, MALB. *inzymis natariae*. *Anniculus* signifie *âgé d'un an*, comme nous l'apprend la glose latine du ms. 4418, et le même sens est indiqué par la glose allemande. *In* est notre préposition *dans*; *zui*, deux, prenait souvent un M au datif, et *is* est un suffixe peut-être emprunté à l'infinitif du verbe *être ; na* se mettait souvent au commencement des mots pour leur donner un sens négatif, et *tur, tiure,* signifiait *précieux* : la glose indique donc *un cochon non précieux qui n'a pas deux ans*.

Par. 9 : Si quis porcum bimum furaverit, MALB. *inzymis senio*. Le dernier mot est certainement corrompu ; il y a *soagni* dans l'édition de Herold, *sinani* dans le ms. de Munich, et *suiani* dans ceux de Saint-Gall et de Paris 4627 ; sans doute il faut lire *suini*, cochon, qui se trouve dans le recueil de gloses de Saint-Gall ; ap. Greith, *Spicilegium vaticanum*, p. 43. La glose du ms. 4418 explique *bimum* par *âgé de deux ans*, et l'on trouve dans une autre, publiée par M. Mone, *Anzeiger*, 1837, col. 221 : *Bimatus*, *zwei ior*.

Par. 10 : Si quis tres porcus aut amplius furaverit usque ad sex capita, MALB. *inzymis texaca*. Si on lisait *texachalt*, comme dans l'édition de Herold, la glose indiquerait, ainsi qu'on l'a vu dans le paragraphe 4, *des cochons âgés de deux ans pris dans un endroit couvert*. Quoi qu'il en soit, comme nous l'avons déjà dit, la signification de *texaca* est claire, et l'origine germanique en est évidente ; la glose du ms. 4418 l'interprète par *intra tecta ;* la Loi émendée l'a latinisé : Si quis homo ingenuus alienum servum in *texaga* secum duxerit, aut aliquid cum eo negotiaverit (tit. XI, par. 4), et dans quelques mss. de la Loi des Ripuaires le titre *De furto* est intitulé *De texaga*, du vol dans un endroit couvert.

Par. 11 : Si vero quinquaginta porci fuerunt involuti, et adhuc aliqui in gregem illum remanserunt, MALB. *sonista*.

L'origine allemande de ce mot n'est pas douteuse, puisque le tit. XVIII de la Loi des Ripuaires est intitulé *Sonesti*, et qu'on y lit : Quod si ingenuus *sonesti*, id est, duodecim equas cum admissario, aut sex scrofas cum verre, vel duodecim vaccas cum tauro, furatus fuerit. C'est un mot composé, car il y a dans la loi des Angles, tit. VII, par. 2 : Qui scrofas sex cum verre, quod dicunt *son*, furatus est; dans Notker, Psaume LXXIX, v. 14 : De einluzze vvilde ber der mit dem *suaneringe* ne gat; et la Loi des Ripuaires a la glose *stuat*, qui signifie certainement *mâle; stut*, vieil-allemand, conservé dans *Stutgard; steda*, anglo-saxon; *Stier*, allemand; et on lit dans un traité de paix de 1051, cité par du Cange, *Glossarium*, t. I, p. 83, col. 3, éd. de Henschel : Equi autem admissarii, quod vulgariter *stunt* vocantur, et vineae et segetes sub hac pacis conditione permaneant. *Sonista* nous semble donc signifier *un troupeau avec son mâle;* voyez Grimm, *Deutsche Grammatik*, t. II, p. 368. Le vol d'un troupeau entier était assimilé au vol de cinquante porcs, comme le prouve le paragraphe XVIII, quoiqu'il ne fallût que vingt-cinq truies et un cochon pour faire un troupeau; la glose qui, ainsi qu'on l'a vu, définissait le crime, est la même dans les deux paragraphes; c'est une preuve bien frappante du désir qu'avait le peuple de favoriser l'accroissement des cochons. Au lieu de *sonista*, il y a dans l'édition de Herold *sonichalt*, un troupeau pris, vol d'un troupeau.

Par. 12 : Si quis tertussum porcellum furaverit usque ad annuculatum, MALB. *drache : drauge* dans le manuscrit de Munich, et *dracechalt* dans l'édition de Herold. La même glose se retrouve dans le paragraphe suivant : Si quis post anniculatum furaverit, et la peine n'est pas la même; la composition est de trois sous dans le premier cas, et de quinze dans le second. La glose malbergique ne porte donc, ni sur la quotité de la peine, ni sur les circonstances du crime, mais sur la qualité du cochon, sur le mot *tertussus*, qui évidemment est sous-entendu dans le paragraphe 13. La

glose d'Est l'explique par *porcus castratus*, et celle du ms. 4418 par *qui domi nutritur vel in domibus pauperum*. Ce double sens de *châtré* et d'*enfermé* devait probablement résulter de l'expression primitive ; *drace* vient donc sans doute de *drukjan*, opprimer, violenter. Peut-être le *chalt* de l'édition de Herold a-t-il ici la même signification que *galt*, en frison, *cochon châtré*.

Par. 14 : Si quis verrum furaverit, MALB. *cristau : christiao* dans l'édition de Herold. Le premier I de *kirisan*, être convenable, s'élidait quelquefois (*krisit*, ap. Graff, t. II, col. 539), et le T s'introduisait dans les composés : *girist*, dignité; *garistig*, convenable ; *cristau* signifiait donc vraisemblablement *propre à la génération*.

Par. 15 : Si quis scropham docariam furaverit, MALB. *radonia : chredunia* dans l'édition de Herold. La glose du ms. 4418 explique *docariam* (*ducariam* dans la plus grande partie des autres textes), par *quam aliae sequuntur*, et la glose malbergique ajoute *radonia* ou *redunia* de *radja*, ou *redja*, qui faisait au datif *redjum*, *redun*, avec raison. La composition déterminée par ce paragraphe n'était ainsi probablement due que pour le vol d'une truie suivie de ses petits.

Par. 16 : si quis maialem sacrivum furaverit, et hoc cum testibus potuerit adprobare quod sacrivus fuisset, MALB. *baragameo amiteotho*. Quoique *maialis* soit expliqué dans les gloses d'Isidore par *porcus pinguis*, il vient de *majan*, couper, et signifie, comme l'indique fort bien la glose florentine citée par Eckhart, *porcus castratus*. La glose malbergique ne permet pas de conserver le moindre doute, *bare*, *barach*, signifient *un cochon châtré*. *Ameo*, qui devrait être écrit avec une gutturale, comme dans les autres manuscrits (*cahimo* dans ceux de Munich et de Paris 4627, *caimo* dans celui de Saint-Gall), vient sans doute de la racine *ham*, tuer, ou de *cauma*, *gauma*, festin, banquet; c'est un cochon assez gras pour être tué, *ad occidendum*, comme dit la

glose d'Est, que l'on a prise mal à propos pour l'explication littérale de *maialis*. Cela nous explique pourquoi *sacrivus* et *votivus* se trouvent dans la Loi salique émendée; Charlemagne ne les y eût certainement pas laissés, s'ils se fussent rattachés à des superstitions payennes; mais dans les langues teutoniques l'expression qui signifiait *à la veille de mourir* voulait dire aussi *voué aux dieux* (*fæge*, anglo-saxon; *Saxon chronicle*, p. 141, éd. d'Ingram; *feigr*, islandais, *Sigurtharqvida*, II β, st. XI, *Edda*, t. II, p. 173 et 169, éd. in-4°). Quant à *amiteotho* ou plutôt *anitheotha*, comme dans l'édition de Herold, c'est la préposition *ana*, *ane*, en, avec, et *theota*, *theoto*, peuple. Pour avoir le droit de réclamer la composition réglée par cet article, il fallait que le cochon fût assez gras pour que l'on eût fixé en public, devant témoins, le jour où l'on devait le tuer.

Par. 17 : De alio maiale qui sacrivus non fuit, MALB. *bracho bogbagine*. Il faut certainement lire *barcho*, comme dans les mss. de Saint-Gall et de Wolfenbüttel, un cochon châtré; *baga* signifiait *querelle* et *bagen* quereller; par une réduplication qui ajoutait à la force de l'expression (voy. Adelung, *Mithridates*, t. I, p. 308; t. III, part. I, p. 264, et part. II, p. 433), *bogbagine* est donc là pour *très querelleur*, et désigne un cochon maigre, que la graisse n'empêche pas de s'agiter. Il y a dans l'édition de Herold *brarecho*, et in alia mente *babene* : un cochon châtré, et, avec une autre expression, un cochon timide, de *biben*, trembler. Cette dernière glose, qui se trouve aussi avec quelques variantes dans les mss. de Munich, de Saint-Gall, et de Paris 4627, a induit en erreur le glossateur latin du n° 4418 : de ce que le cochon *non sacrivus* était *timide*, il a conclu que *sacrivus* signifiait *qui est defensor aliorum porcorum* et a expliqué *non sacrivus* par *valde piger*, ce qui est précisément le contraire de la vérité.

Tit. III, par. 1 : Si quis vitulum lactantem furaverit, MALB. *pondero*. Le N est peut-être une corruption, puisqu'il

ne se trouve dans aucun autre ms., quoique *piunt, peunt*, un lieu fermé, semble avoir la même racine. *Podero*, qui viendrait alors de *pu*, habitation, et de *diero*, génitif pluriel de *dier*, animal, signifierait *sorti d'animaux domestiques*, et les mss. de Munich, de Saint-Gall, et de Paris 4627, ajoutent *aut fricho* (*fri*, libre et *cho*, vache), ou de vache libre. Probablement il y avait des troupeaux de bœufs sauvages dont on n'avait pas d'abord senti la nécessité de protéger la propriété. Ce qui confirme encore cette interprétation, c'est que nous retrouverons dans les gloses suivantes *podero* appliqué aux vaches, et même aux bœufs dans le paragraphe 7 du ms. de Munich.

Par. 2 : Si quis anniculatum furaverit, MALB. *ocsteorci* ou plutôt *ochsajora*, comme dans l'édition de Herold. Ce mot vient certainement d'*ochso*, bœuf, et d'*iares*, d'une année ; c'est l'expression francisque de *vitulus anniculatus*.

Par. 3 : Si quis bimum animal furaverit, MALB. *inzymis pondero mala*. Ainsi que nous l'avons déjà dit, *inzymis* signifiait âgé de deux ans, *pondero* un animal domestique, et *mala* vient sans doute de *malen*, peindre, marquer. On lit dans la Loi émendée, tit. x, par. 4 : Si quis animal, aut caballum aut jumentum, in furtu punxerit, et quelques mss. ont *pinxerit*. La glose signifie donc *un animal domestique âgé de deux ans, qui était marqué*.

Par. 5 : Si quis vaccam sine vitulo furaverit, MALB. *maia* ou *mala*, ainsi que dans l'édition de Herold. Quoique ce mot puisse avoir la même signification que dans le par. 3, nous croirions plutôt que dans la vieille langue francisque *mala* signifiait aussi *femelle* (*fe*, bétail) ; c'est très probablement le sens qu'il a dans le titre v, par. 1er, et plusieurs autres mots semblent dérivés de la même racine. En vieil allemand *miluh*, en gothique *miluks*, en anglo-saxon *meolc*, et en islandais *miölk*, signifiaient *lait ; melce*, en anglo-saxon, signifiait *une femme grosse ; melch*, en vieil allemand, *un fœtus*, et *mala*, en islandais, *une chienne* et *une géante*.

Par. 6. Si quis vacca domita furaverit, MALB. *chanzyn ponderos. Chan, kan* signifiait *connaître*, et *zain*, règle, baguette ; la glose indique donc *une vache domptée*. Le sens de la glose de Herold est le même ; *abazym* vient d'*aba*, sous, et de *zaum*, rênes (χαμος), qui se trouve dans des gloses du VIII^e^ siècle, faussement attribuées à Kero ; ap. Graff, *Sprachschatz*, t. I, p. XLIV.

Par. 7 : Si quis bovem furaverit, MALB. *ocxino : ohseno* dans l'édition de Herold ; c'est, comme nous l'avons déjà vu, le nom que les Franks donnaient au bœuf.

Par. 8 : Si quis taurum furaverit, qui illum gregem regit ne unquam junctus fuisset (MALB.), *aritbeocto*. Il faut rétablir le signe d'aspiration ; *harit*, de la racine *har*, vient de *herta*, troupeau, et *beocto*, de la racine sanscrite *bhakta*, qui se retrouve dans le vieil allemand *am-bacht*, *am-baht*, signifiait *conducteur*, *chef ; aritbeocto* indique donc *le chef du troupeau*, et la glose malbergique des autres mss. a la même signification ; *cherecheto*, dans l'édition de Herold, *charohitum* dans le ms. de Paris 4404, et *chariocito* dans celui de Wolfenbüttel. *Chere* est la racine *har* fortement accentuée, *troupeau*, et *cheto* vient de *haubit*, aujourd'hui *haupt*, tête, dont l'aspiration est renforcée par le c et dont la labiale a disparu comme dans l'anglais *head ; tête du troupeau*.

Par. 9 : Si taurum bimum furaverit, MALB. *trasile*. C'est sans doute le même mot que *trikil*, domestique, né à la maison, qui se trouve dans les gloses de Kéro, ap. Graff, t. V, col. 500. La prononciation sera devenue plus dure avec le temps, car on lit aussi *trasile* dans le ms. de Paris 4403 ^b^, et il y a *traslo* dans l'édition de Herold.

Par. 10 : Si quis taurum furaverit qui de tres villas communes tenuerit vaccas, hoc est trespellios, (l. MALB.) *amitheoto*. La glose d'Est explique *trespellius* par *qui bene trepat*, c'est-à-dire *saltat*, saillit (voyez le *Glossarium* de du Cange) ; mais probablement c'est une erreur. Les propriè-

taires d'un taureau lui attachaient une sonnette, en allemand *bell* (*Lex Wisigothorum*, l. VII, tit. II, par. 11, et *Lex Bajuvariorum*, tit. VIII, par. 11), et comme celui dont il est question dans ce paragraphe appartenait à trois villages, il en portait trois, *trespellius*. Les priviléges que lui accordait la Loi salique (dans la plupart des textes et dans la Loi émendée la composition était de 45 sous, comme pour un taureau qui n'avait jamais été soumis au joug) se retrouvent encore dans la *Coutume de Bretagne*, art. 420: En trois villages peut avoir un taureau qui ne veut estre empesché d'aller à jeu; et pour icelui, quelque part qu'il soit trouvé, ne doit estre payé amende, desdommage ou assise. Il ne s'agit donc ici que d'un taureau public, et c'est ce qu'indique la glose malbergique. *Ami* ou *chami*, comme dans l'édition de Herold, vient de *ham*, hameau, canton, et *theoto* signifie *public, commun : le taureau commun au canton*. Si, comme dans les mss. de Munich et de Saint-Gall, on rétablissait un G devant la labiale, *chagmi* ou *chagni*, la glose aurait le même sens, car *hagen* signifiait un taureau dans quelques dialectes du vieil allemand; voyez Fulda, *Wurzelwörterbuch*, p. 242, et Scherzius, t. I, col. 590, éd. d'Oberlin.

Par. 11 : Si quis taurum regem furaverit, MALB. *anteotho*. Il faut probablement rétablir l'aspiration comme dans une foule d'autres gloses de ce ms.; *kan* viendra alors de *kunic*, islandais *kon*, roi, et *teotho* a la même signification que dans l'article précédent : *le roi de tous les taureaux*. Autrefois, comme l'a fort bien montré M. Augustin Thierry dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, let. VII, le titre de *roi* ne signifiait qu'une primauté quelconque. Les mss. de la Loi émendée qui ont *taurum regis* au lieu de *taurum regem* ont donc une mauvaise leçon ; on en trouverait une nouvelle preuve dans la glose malbergique de l'édition de Herold *chamutevo;* elle vient de *teof*, grand, élevé, et de *chamu*, canton : *le premier du canton*.

Tit. IV, par. 1 : Si quis agnum furaverit, MALB. *leui*. Il

faut probablement lire *lem*, comme dans l'édition de Herold, ou *lammi* ainsi que dans le ms. de Paris 4404, *un agneau*. Cependant le ms. de Munich a aussi *leve;* dans celui de Wolfenbüttel il y a *lap*; il ne serait pas impossible que la glose vînt de *leban*, vivre, du sanscrit *laip*, et signifiât *un agneau vivant*.

Par. 3: Certe si tres aut amplius furaverit, MALB. *faisseth*. Ce mot vient de *feiz*, gras, et de *satjan*, rassasier: *des bêtes grasses bien nourries*. Quoique différente, la glose de l'édition de Herold a le même sens : *feisfecho* et *fetischefo*. Le premier mot est un composé de *feiz*, gras, et de *fihu*, *feh*, avec la prononciation francisque, *troupeau;* il signifie *bêtes grasses*, comme *fetischefo*, de *feit*, gras, et de *scaf*, brebis.

Tit. v, par. 1 : Si quis tres capras furaverit, MALB. *afrae sive lanphebrus, mala vel pacti*. Quoique *afrae* ne soit pas dans le *Sprachschatz* de Graff, une corruption du latin n'est point probable, car on lit *afres* dans l'édition de Herold, et le même mot se retrouve avec des changements purement orthographiques dans les mss. de Munich, de Paris et de Saint-Gall. D'ailleurs, *hafr* signifiait *chèvre* en islandais, peut-être de la racine sanscrite *avi*, et le reste de la glose fait croire que ce mot existait aussi en francisque. Ainsi qu'on l'a vu, les autres titres prononçaient une amende particulière pour le vol des jeunes animaux et des mâles; comme il n'y en avait pas d'énoncée dans la Loi latine, la glose malbergique a eu soin d'avertir que la peine était la même que pour les chèvres; *afrae* sive *lanphebrus*, ou plutôt *lamphebros*, comme dans l'édition de Herold, des agneaux de chèvre, des chevreaux (d'autres langues se servent aussi du même nom pour désigner les petits de plusieurs espèces d'animaux; nous citerons pour exemple le *vitulus* latin, l'*apli* islandais, le *faon* français et le *cub* anglais); *mala* des femelles; vel *pacti* de *poch*, *boch*, des boucs.

Par. 2: Si vero super tres capras furaverit, MALB. *chene*

crudo. Probablement ce mot est une méprise ; il faut lire *chan churda*, comme dans le ms. de Munich et dans celui de Saint-Gall, ce qui a la même signification que le *sonista* que nous avons vu plusieurs fois ; *canz*, tout, et *chortar*, troupeau. Ce sens est trop clair pour croire à une corruption de *geizcortare*, *troupeau de chèvres*, dont on trouve plusieurs exemples en vieil-allemand ; ap. Graff. *Sprachschatz*, t. IV, col. 491. Le rapport de ce mot avec *chene crudo*, ou plutôt *chrenecruda*, que le copiste n'entendait pas davantage, et qu'on lit en tête du tit. LXI, le lui a fait écrire ici contre toute espèce de raison. Cette expression, que M. Guizot, *Histoire de la civilisation*, t. I, p. 330, note 1, et M. Grimm, *Deutsches Rechtsalterthum*, p. III, expliquent par *herbe pure*, *herbe verte*, nous semble avoir un sens entièrement différent. D'abord on lit dans un décret de Hild-berht : De chrenecruda lex quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat quia per ipsam cecidit multorum potestas (ap. Graff, *Sprachschatz*, t. IV, col. 595). C'était ainsi, comme d'ailleurs on le voit dans le tit. LXI de la Loi salique, un moyen de ne pas remplir ses engagements. Il y a dans les Analectes de Saint-Norbert : Dum post pastionem glandium porci taxantur, quod *crannam* vocant ; *Acta Sanctorum*, Juin, t. 1, p. 869 ; *chrinna*, *chrena*, signifiait donc un impôt (mot à mot une taille, voyez la glose ap. Schmeller, *Bairisches Wörterbuch*, t. II, p. 388, et Stadler, *Schweizerisches Idiotikon*, t. II, p. 132), un paiement, et *cruda* vient de *hrad*, prompt, facile, ou de la racine sanscrite *rat*, parler. Ce mot voulait donc dire *paiement facile* ou *paiement en parole*, ce qui concorde parfaitement avec l'idée qu'il exprime dans le tit. LXI de la Loi salique.

Tit. VI, par. 1 : Si quis canem seusium magistrum furaverit, MALB. *troitohen hunne*. Une vieille glose explique *seusius* par *magnus canis*, ap. Eckhart, *Leges Francorum*, p. 22, et on lit dans le *Lex Bajuvariorum*, tit. XIX, par 2 : Si autem seucem doctum quem *Triphunt* vocant ; dans le

Lex Alamannorum, tit. LXXXII, par. 1 : Si quis canem seusium, primum cursalem, qui primus currit; et dans le *Lex Bojuvariorum*, tit. XIX, par. 1 : Si quis canem seucem quem *Leitihunt* vocant, c'est-à-dire *ductorem*, de *leitan* conduire, comme le dit le *Lex Alamannorum*, tit. LXXXII, par. 2. Il s'agit donc, dans ce paragraphe, d'un grand chien qui conduirait les autres, et c'est ce qu'exprime la glose malbergique ; *hen*, qui est là pour *hun*, *hunt*, chien; *troito* de *truhtin*, maître, chef, et *hunne* ou plutôt *chunne*, comme dans l'édition de Herold, de *kon*, *kuon*, fort, courageux.

Par. 2 : Si quis canem acutarium furaverit, MALB. *hunvane : chunnovano* dans l'édition de Herold. L'explication d'*acutarius*, *argutarius* dans la plupart des autres textes, se trouve dans la Loi émendée : Si quis veltrem leporarium qui et argutarius dicitur. *Wint* signifiait un lévrier, puisque dans trois recueils de gloses différentes, publiés dans l'*Anzeiger* de M. Mone, il explique *veltra*, *spartus* et *feltrius* ; peut-être même ce mot venait-il de *geschwint*, vite, plutôt que de la racine sanscrite *svan*, chien. Quoi qu'il en soit, la dentale se perdait facilement, puisqu'on lit dans une glose du XI^e^ ou XII^e^ siècle, ap. Mone, *Anzeiger*, 1838, col. 596 : *canicula=zohi*, *veltres=vvinde*, *sparta=vvinzohe*. *Chunnovano* signifiait donc probablement *un fort lévrier ;* si la première syllabe était venue de *kan*, savoir, ce serait *un lévrier dressé*.

Par. 3 : Si quis canem qui ligamen noverit post solis occasum occiderit, MALB. *rephuo vano*. *Reif* signifiait en vieil allemand une corde, un lien; *rephuo* veut donc dire *attaché* ou plutôt *que l'on attachait*, si l'on s'en rapporte à la rédaction de la Loi émendée : Si quis vero canem custodem domus sive curtis, qui die ligari solet ne damnum faciat, post solis occasum solutum furatus fuerit aut occiderit.

Par. 4 : Si quis pastoralem canem occiserit, MALB. *theofoano*. Il faut certainement lire, comme dans la glose de l'édition de Herold, écrite par erreur dans le paragraphe pré-

cédent, *theophano* ou plutôt *theovano*, de *theo*, *deo*, serviteur, et *vano*, chien. Il s'agit d'un chien qui gardait les troupeaux, que par une traduction du mot allemand la Loi émendée appelle *pastorem*. Il y a dans l'édition de Herold une expression qui se reproduit fort souvent dans les autres titres : c'est *leosdardi*, d'après la correction marginale *leordardi* et *leodardi*, *leudardi* dans une foule d'autres paragraphes. Ce mot nous semble signifier *fait publiquement* (*leod arten*), et répondre à la phrase latine si fréquemment employée, *et cum testibus adprobatum sit*. Selon M. Graff, il signifierait *d'après les Coutumes du peuple;* mais d'abord il eût alors également convenu à toutes les dispositions de la Loi salique, et nous ne connaissons aucun exemple d'*art*, employé en vieil-allemand avec l'acception de *mœurs*, *coutumes*. A la vérité, on lit dans le tit. XXVI de l'édition de Herold : *leudardi* et in alia mente *burgo sitto*, d'après les usages du pays, car *burg* ne se prenait pas toujours dans le sens de bourgade, réunion de maisons, comme le montre le *burg-liudi* de l'*Heljand*, p. 25, v. 1, et p. 66, v. 19. Mais rien ne prouve que *in alia mente* indique plutôt une expression synonyme qu'une pensée différente, et peut-être faut-il lire *burgo sichto*, à la vue du pays ; les textes sont assez corrompus pour permettre de supposer une altération si peu considérable, et dans le ms. B. R. 4404, tit. XVI et XVII, les gloses malbergiques qui signifient *d'après les Coutumes du peuple* sont entièrement différentes, *landefa*, *leodeva*, *seolandefa*.

Imprimerie de GUIRAUDET et JOUAUST, 315, rue Saint-Honoré.